

Université Abderrahmane Mira De Bejaia

Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion

Département des sciences de gestion

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de master en sciences de gestion

Spécialité : Finance et Comptabilité

Option: Comptabilité, Contrôle et Audit

Thème

Passage du résultat comptable au résultat fiscal Cas de l'entreprise portuaire de Bejaia

<u>Réalisé par :</u> <u>Encadré par :</u>

- Mr. BELMELLAT Massinissa

- Mr. BENHACINE Fatah

- Mr. OUYAHIA

Année Universitaire 2020-2021

Remerciements

On tient à remercier :

Dieu le tout-puissant de nous avoir donné la force et le mental nécessaire à la réalisation de ce travail ;

Notre encadreur Mr. OUYAHIA pour le suivi de notre travail ainsi que pour ces précieux conseils qui nous ont été nécessaires ;

L'entreprise portuaire de Bejaia pour l'accueil et Mr MAHDI pour sa générosité, son aide et son assistance tout au long de notre stage ;

Toutes les personnes qui ont de prés ou de loin aidé à l'aboutissement de ce travail.

B. Massinissa & B. Fatah

Dédicace

Je dédie ce travail à :

Mes très chers parents qui m'ont toujours soutenu tout au long de mon parcours

Mon frère et ma sœur bien-aimés

Ma famille, Mes amis.

Massinissa

Dédicace

Je dédie ce travail à :

Mes très chers parents qui m'ont toujours soutenu tout au long de mon parcours

Mes chères frères et sœurs

AYLANE

Ma famille, Mes amis.

Fatah

Liste des abréviations

CIDTA: Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées

CNC: Conseil National de la Comptabilité

CPF: Code des Procédures Fiscales

CTCA: Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires

DC: Direction Capitainerie

DDD: Direction Domaine et Développement

DF: Direction Fonctionnelle

DFC: Direction Finance et Comptabilité

DMA: Direction Manutention et Acconage

DMI: Direction Management Intégré

DO: Direction Opérationnelle

DR: Direction Remorquage

DRHM: Direction Ressources Humaines et Moyens

DZLEP: Direction Zones Logistiques Extra Portuaires

EBE: Excédent Brut d'Exploitation

EGPP: Entreprise Gestion du Port Pétrolier

EPB: Entreprise Portuaire de Bejaia

EPIC: Etablissement Public a caractère Industriel et Commerciale

EURL: Entreprise Unipersonnelle a Responsabilité Limitée

FCCL: Fond Commun des Collectivités Locales

HT: Hors Taxes

IAS: International Accounting Standards

IASB: International Accounting Standards Boards

IBS: Impôt sur le bénéfice des sociétés

IFRS: International Financial Reporting Standards

IFU: Impôt Forfaitaire Unitaire

IRG: Impôt sur le Revenu Global

LF: Loi des Finances

PCN: Plan Comptable National

RC: Résultat Comptable

RF: Résultat Fiscal

SARL: Société a Responsabilité Limitée

SCF: Système Comptable Financier

SERPORT: Groupe Services Portuaires

SPA: Société Par Actions

TAP: Taxe sur l'Activité Professionnelle

TCR: Tableau Compte de Résultat

TF: Taxe Foncière

TFT: Tableau des Flux de Trésorerie

TIC: Taxe Intérieur de Consommation

TPP: Taxe sur les Produits Pétroliers

TVA: Taxe sur la Valeur Ajoutée

UGTA: Union Général des Travailleurs Algériens

VA: Valeur Ajoutée

Liste des tableaux et figures

Tableau N°01 : Tableau synthétisant les éléments constituant le bilan
Tableau N°02 : Soldes des comptes de variation des stocks
Tableau N°03 : Système fiscal algérien
Tableau N°04 : Barème progressif annuel de l'IRG
Tableau N°05 : Barème progressif de l'impôt sur la fortune
Tableau N°06 : Résultat comptable de l'exercice 2019
Tableau N°07 : Retraitement des cadeaux publicitaires
Tableau N°08 : Retraitement des dons et libéralités
Tableau N°09 : Taxe sur les véhicules haut de gamme
Tableau N°10 : Retraitement liés aux véhicules de tourisme
Tableau N°11 : Retraitement amortissement matériel affecté a la douane
Tableau N°12 : Retraitement amortissement matériel affecté a l'EGPP de Bejaia69
Tableau N°13 : Réintégrations effectués pour l'exercice 201971
Tableau N°14 : Déductions effectués pour l'exercice 2019
Tableau N°15 : Liasse fiscale de l'année 2019
Figure N°01: Comptabilisation des stocks
Figure N°02 : Organigramme de l'entreprise portuaire de Bejaia

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre 1 : Le système comptable financier	3
Section 01 : Le cadre conceptuel de la comptabilité	3
Section 02 : Présentation du système comptable financier.	8
Section 03 : Elaboration du résultat comptable	18
Chapitre 2 : Le système fiscal algérien	30
Section 01 : Généralités sur la fiscalité	30
Section 02: L'impôt	35
Section 03 : Détermination du résultat fiscal	47
Chapitre 3 : Passage du résultat comptable au résultat fiscal – cas EPB	55
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil	55
Section 02 : Passage du résultat comptable au résultat fiscal –cas pratique	62
Conclusion générale	78

INTRODUCTION GENERALE

Introduction générale

L'entreprise est un acteur économique parmi tant d'autres qui a pour ultime objectif la création de richesses et la réalisation de profits, afin de s'assurer une pérennité et une performance dans un environnement économique turbulent et concurrentiel auquel elle évolue. Le profit réalisé par l'entreprise est le résultat positif dégagé par celle-ci au cours d'une année d'activité, et il sert comme base de calcul de l'impôt auquel l'entreprise est assujettie.

De nos jours, les entreprises sont dans l'obligation de tenir une comptabilité conformément aux normes internationales IAS/IFRS ainsi qu'aux règles comptables annoncées par le système comptable financier du pays, ce qui est le cas des entreprises Algériennes, qui lui-même s'inspire du référentiel international, car les informations financières contenues dans les documents de l'entité serviront aux divers utilisateurs internes et externes à l'entité telle qu'a l'administration fiscale pour ce qui est des déclarations annuelles.

La comptabilité est considérée comme une discipline qui traite l'ensemble des informations financières qui circulent au sein de l'entité en les saisissant, classant et enregistrant conformément aux lois comptables pour enfin les illustrer à travers des documents les synthétisants en fin d'années appelées état financier.

La fiscalité quant à elle est une discipline qui assure différentes fonctions, elle impose aux contribuables une multitude de prélèvements annoncés à travers des lois fiscales, ces dernières composent le système fiscal du pays.

La comptabilité est intimement liée à la fiscalité, mais il existe certaines divergences entre les lois comptables et les lois fiscales où nous tenons comme exemple le cas du résultat. Le résultat est établi selon les lois comptables mais en réalité il ne constitue pas la base de l'impôt car celui-ci lors de son établissement par l'entreprise, il n'a pas été calculé en prenant en considération les lois et règles fiscales en vigueur. De ce fait certaines opérations dites extracomptables seront nécessaires afin de passer du résultat comptable au résultat fiscal dit imposable, Ce qui nous amène à poser cette question: « Quelles sont les étapes suivies par les entreprises pour passer d'un résultat comptable à un résultat fiscal ? ».

Ainsi, afin de pouvoir donner une réponse à cette question, une série de questions secondaires s'imposent :

- Comment le résultat comptable est-il élaboré ?
- ➤ Quelles sont les opérations extracomptables à effectuer ?
- Comment déterminer le résultat fiscal de l'entreprise ?

Notre présent travail, sera consacré à l'étude d'un cas de passage d'un résultat comptable à un résultat fiscal. Par ailleurs pour répondre aux questions précédentes, nous présupposons les hypothèses suivantes :

- Le résultat comptable est élaboré en application aux principes, lois et règles comptables édictées par le système comptable financier et son cadre conceptuel.
- Les opérations extracomptables à effectuer pour aboutir à un résultat fiscal sont des retraitements liés à des charges non déductibles et produits non imposables.
- Le résultat fiscal est déterminé sur la base du résultat comptable en tenant compte des différentes opérations de retraitement effectuées.

L'étude de cas au sein de l'entreprise portuaire de Bejaia viendra appuyer la recherche théorique effectuée sur la comptabilité et la fiscalité à travers des ouvrages, des textes réglementaires, des mémoires et des sites web.

Ce travail se compose de trois chapitres, Deux théorique et Un pratique. Le premier chapitre intitulé le système comptable financier portera sur le cadre conceptuel de la comptabilité, la présentation du système comptable financier et à l'élaboration du résultat comptable.

Le deuxième, quant à lui sera consacré à la fiscalité, Il est intitulé le système fiscal algérien, il portera respectivement des sections dédiées aux généralités de la fiscalité, a la notion d'impôt ainsi qu'à la détermination du résultat fiscal.

Le troisième chapitre sera consacré à l'étude de cas d'un passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise portuaire de Bejaia où nous allons étudier le cas de l'exercice 2019 suites a la crise sanitaire mondiale.

CHAPITRE I: LE SYSTEME COMPTABLE FINANCIER

Chapitre I : Le système comptable financier

Tout au long de ce présent chapitre, nous évoquerons la mise en place du nouveau système comptable financier en Algérie et de son apport au développement de la comptabilité et de l'information financière.

Nous présenterons tout d'abord en première section le cadre conceptuel de la comptabilité et de la normalisation comptable nationale et internationale, ensuite à la deuxième section le système comptable financier, et ses composants pour finir sur une section dédiée a l'élaboration du résultat comptable et des travaux d'inventaire nécessaires afin d'y aboutir.

Section 1 : Le cadre conceptuel de la comptabilité

Avant de passer à la présentation du système comptable financier, nous évoquerons tout d'abord, la comptabilité, ses objectifs ainsi que son cadre conceptuel pour ensuite enchainer avec la normalisation comptable nationale et internationale.

1.1 Définition de la comptabilité :

La comptabilité peut être définie différemment, On cite comme suit quelqu'une de ces définitions :

La comptabilité générale est définie comme suit selon le plan comptable national 1975 : « une technique quantitative de gestion destinée avant tout à l'organisation, à la maîtrise et à la prévision de la croissance de l'entreprise et aussi au développement économique de la nation ¹».

LASSEGUE définit la comptabilité comme : « une technique quantitative de collecte, de traitement et d'interprétation de l'informatique, appliquée aux faits matériels, juridiques et économiques ayant une incidence patrimoniale pour un sujet économique : individu, ménage, entreprise, Etat.² »

_

¹ Plan comptable national 1975

² Cité par SACI DJELLOUL dans « La comptabilité de l'entreprise et système économique : l'expérience algérienne », OPU, 1991, P.46.

« La comptabilité est une technique au sens ou de ce que l'homme sait faire. Elle a une portée exclusivement descriptive sans relation de causalité et absence de sous bassement théorique³. »

« Elle est un langage qui permet de traduire la réalité de l'entreprise sans être une fin en soi. Puisque la comptabilité a pour rôle la description de la réalité de l'entreprise, donc elle répond parfaitement au rôle que joue tout système d'information. Elle a le mérite de produire des informations synthétiques, détaillées, analytiques et intégrées d'une manière cohérente⁴. »

« La comptabilité financière est un processus de description des différents événements intervenant dans la vie d'une entreprise. Ces événements sont surtout des opérations entre l'entreprise et des partenaires externes (fournisseurs et clients). La description de chaque opération élémentaire est justifiée par un document de base où figurent des données financières et non financières permettant d'évaluer l'opération. Ces données sont enregistrées, classées et analysées. Leur traitement permet l'établissement d'états de synthèse appelés états financiers. Ceux-ci comprennent généralement un état de la situation financière ou bilan, un compte de résultat, et une annexe. 5

1.2 Objectifs de la comptabilité :

La comptabilité présente six principales finalités⁶ :

1.2.1 Fournir un moyen de preuve :

La comptabilité constitue un moyen de preuve dans le milieu des affaires. Elle permet ainsi aux dirigeants de l'entité de prouver leurs dépenses et leurs recettes dans les déclarations annuelles ou bien lors d'un contrôle.

1.2.2 Permettre le contrôle :

Les informations comptables et financières fournies par la comptabilité à travers les états financiers émis en fin d'année servent comme instrument de contrôle pour les utilisateurs internes et externes a l'entreprise.

³SACI DJELLOUL, « La comptabilité de l'entreprise et système économique : l'expérience algérienne », OPU, 1991, P.56

⁴SACI DJELLOUL, op cit, P.49

⁵ Hervé STOLOWY - Michel J. Lebas Yuan Ding - Georges Langlois, « Comptabilité et analyse financière », 3^e édition, EDITION De Boeck, p29.

⁶ Cécile BORG, « toute la fonction comptabilité » éd DUNOD, paris, 2017, P53

1.2.3 Aider à la prise de décision :

La comptabilité est considérée comme l'une des principales sources d'information chiffrée au sein d'une entreprise, elle sert donc aux dirigeants de l'entreprise comme moyen de prise de décision sur le plan financier.

1.2.4 Servir le diagnostic économique et financier :

Les données comptables contenues dans les états financiers servent de base pour mesurer la performance financière et les risques économiques éventuels auquel l'entreprise peut faire face à l'avenir.

1.2.5 Alimenter la comptabilité nationale :

La comptabilité à travers les données financières enregistrées alimente la comptabilité nationale et sert comme outil macroéconomique car elle permet de ce fait de mesurer le niveau de croissance économique de la nation.

1.2.6 Etablir la confiance et favoriser la transparence des transactions :

La sincérité de l'information comptable fournie dans les états financiers et sa transparence donne un certain niveau de confiance aux personnes internes telles que les actionnaires ou bien aux personnes externes telles que les investisseurs futurs pour participer au capital de l'entreprise et favorise les échanges entre les parties externes a l'entité.

1.3 Le processus comptable :

Le processus comptable est considéré comme la méthode mise en œuvre par les parties compétentes et par laquelle les informations et opérations financières sont collectées et saisies dans un ordre chronologique.

En général, le cycle comptable est composé des éléments suivants :

- Enregistrement dans le journal;
- Report dans le compte adéquat dans le grand livre ;
- Préparation d'une balance provisoire ;
- Ecritures de régularisation de fin d'exercice ;
- Préparation d'une balance après inventaire ;
- Etablissement des états financiers ;
- Ecritures au journal de clôture ;

- Préparation d'une balance après clôture.

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et flux financières par l'entité est obligatoire en comptabilité. Il doit être fait de manière rigoureuse et précise, pour garantir l'exactitude de l'information fournit au compte annuel. De ce fait le rôle des enregistrements comptables est caractérisé par :

- L'établissement de la responsabilité sur les actifs ou sur transactions ;
- Mémorisation des activités de l'entreprise ;
- L'évaluation de l'efficience et de la performance ;
- Le maintien des justifications des activités de l'entreprise.

1.4 Normalisation comptable et ses objectifs :

Le système comptable financier en Algérie est né suite aux multiples réformes nationale et internationale concernant l'organisation et l'application des normes qui dictent la tenue de comptabilité. Avant de passer donc à la partie consacrée à la présentation du système comptable financier nous parlerons de la normalisation nationale et internationale et de ses objectifs principaux.

La normalisation comptable est l'action par laquelle les différents organismes nationaux et internationaux ont été chargé pour élaborer des normes comptables communes auquel les différentes entreprises devraient se référer afin de créer une harmonisation dans la production et la création des documents de synthèses (états financiers).

La normalisation comptable est donc venue pour créer un langage comptable et financier communs qui servira comme outil de communication pour les utilisateurs internes et externes de l'information comptable financière.

Cette normalisation a aussi apporté un atout majeur qui est la création d'un cadre conceptuel.

1.4.1 Normalisation comptable internationale:

La normalisation comptable internationale est la mise en place des normes comptables internationales communes dites IAS/IFRS. Elle a été faite par l'IASB.

L'IASB est le bureau international des normes comptables, Ses objectifs principaux sont de :⁷

- Développer, dans l'intérêt général, un ensemble unique de normes d'informations financière de haute qualité, compréhensibles, applicables et universellement acceptées,

_

⁷ Robert OBERT, « Pratiques des normes IFRS », 6^e Edition, 2017, P.15

fondées sur des principes clairement définis. Ces normes doivent exiger des informations de haute qualité, transparentes et comparables dans les états financiers et autres rapports financiers pour aider les investisseurs, d'autres participants des marchés de capitaux dans le monde et d'autres utilisateurs d'informations financières, dans leur prise de décisions économiques ;

- Promouvoir l'utilisation et l'application rigoureuse de ces normes ;
- Prendre en compte, le cas échéant, les besoins d'une gamme de tailles et de types d'entités dans divers milieux économiques ;
- Promouvoir et de faciliter l'adoption des normes IFRS et interprétations publiées par l'IASB, à travers la convergence entre des normes comptables nationales et les IFRS.

1.4.2 Normalisation comptable nationale:

Pour ce qui est au niveau national, ici en Algérie, La réforme s'est développée au fil du temps afin d'adapter l'ancien plan comptable nationale à l'évolution économique, juridique et social des entités et à la normalisation comptable nationale. Le Conseil National de la Comptabilité (CNC) était chargé et avait pour mission la mise en place des normes internationales ainsi que l'organisation et le suivi des professions comptables.

1.5 Principales sources du droit comptable en Algérie :

Les principales sources du droit comptable en Algérie sont :8

- La loi 07-11 du 25/11/2007 portant Système Comptable Financier et l'ensemble des textes réglementaires pris pour son application, on y retrouve le décret exécutifs n°08-156 et n°09-110 ainsi que l'arrêté du ministère des finances du 26/07/2008.
- On peut également ajouter à ces textes les dispositions prévues par le code de commerce, la loi sur la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agrée ainsi que les dispositions fiscales et les réglementations spécifiques comme sources constituent le droit comptable ici en Algérie.

1.6 Cadre conceptuel de la comptabilité :

Largement inspiré du cadre conceptuel de l'IASB et défini par voie réglementaire, le cadre conceptuel de la comptabilité financière est reconnu comme étant la colonne vertébrale du système comptable financier.

-

⁸ Ministère des finances, « Manuel de comptabilité financière », 2013, P.14

Il définit le champ d'application du système comptable financier ainsi que les hypothèses, principes et conventions de base sur lesquelles les états financiers présentés doivent être établis et élaborés.

Il sert également à définir les éléments qui composent les états financiers ainsi que leurs comptabilisations et évaluations.

Tenant compte de l'article 7 de la loi 07-11 portant sur système comptable financier : « Le carde conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leur interprétation et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres évènements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation⁹.»

Section 02 : Présentation du système comptable financier

Le système comptable financier introduit en Algérie est venu moderniser l'ancien plan comptable et s'insérer dans l'harmonisation internationale des comptabilités où les normes internationales IAS/IFRS se sont instaurées comme référentiel international.

Nous présenterons dans cette section le système comptable financier et ses composants.

2.1 Définition du système comptable financier :

Un système comptable est considéré comme un système formant un ensemble complet et cohérent de données comptables et financières qui sont requises pour la création des états financiers.

Le système comptable financier peut être défini comme étant un système à part entière qui est fondé sur des principes et qui sert à organiser l'information financière qui circule au sein de l'entité. Il permet de saisir, classer, évaluer, enregistrer ces informations et les présenter sous forme de documents comptables appelés états financiers, ces derniers reflètent en fin d'exercice différents aspects tels que l'image fidèle et sincère de la situation financière, le patrimoniale de l'entité et de sa performance.

-

⁹ Art.7 du Journal Officiel n°74 du 25 novembre 2007.

2.2 Champ d'application du SCF:

Les dispositions du système comptable financier s'appliquent à toute personne physique ou morale astreinte à la mise en place d'une comptabilité destinée à l'information interne et externe notamment :¹⁰

- Les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce ;
- Les personnes physiques ou morales produisant des biens et services marchands ou non marchands dans la mesure où elles exercent des activités économiques répétitives;
- Toutes les personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire.

2.3 Les propriétés de l'information comptable financière :

L'information comptable fournie dans les états financiers doit présenter plusieurs propriétés: ¹¹ la pertinence, la fiabilité, la comparabilité et l'intelligibilité.

2.3.1 Pertinence:

Une information qui peut influencer les décisions économiques de ses utilisateurs en les aidants à évaluer, confirmer ou bien corriger les éléments passés, présents ou futurs est considéré comme pertinente.

2.3.2 Fiabilité:

L'absence de toute erreur dans les états financiers et la tenue des comptes reflétant la réalité économique de l'entreprise de manière fidèle constituent le caractère fiable de l'information comptable.

2.3.3 Comparabilité:

La comparabilité de l'information comptable est liée à la manière par laquelle elle est présentée. Une information fournie selon les méthodes et règles comptables de façon cohérente et constante permet à son utilisateur de comparer les entités.

2.3.4 Intelligibilité:

Une information facilement compréhensible par tout utilisateur ayant un minimum de connaissances sur la comptabilité et ayant une certaine volonté d'étudier l'information forme le caractère intelligible de l'information financière.

¹¹ Eric DUCASSE, Anne JALLET AUGUSTE, Stéphane OUVRARD, Christian PRAT, « Normes comptables internationales IAS/IFRS », 2005, de Boeck, P.13

¹⁰ Art.4 du Journal Officiel n°74 du 25 novembre 2007.

L'information financière constitue donc un vecteur de communication ouverte à l'ensemble des utilisateurs à partir duquel sont prises tout un ensemble de décision affectant la vie et la continuité de l'entité.

2.4 Les utilisateurs de l'information comptable financière

Dans la plupart des pays du monde y compris l'Algérie, le processus de production et de communication de l'information comptable financière fait intervenir différents acteurs internes et externes à l'entité. Parmi ces acteurs on retrouve les utilisateurs de l'information financière.

Les utilisateurs de l'information sont tous les agents internes et externes à l'entreprise qui ont un intérêt financier actuel et potentiel dans les rapports de l'entreprise sans pour autant être impliqués dans les opérations quotidiennes de celle-ci.

Les utilisateurs principaux de l'information comptable sont :12

- Les dirigeants de l'entreprise, les associés (actionnaires dans les sociétés par actions)
 ainsi que les partenaires sociaux (les salariés et leurs représentants syndicaux) de
 l'entreprise;
- Les créanciers (les prêteurs);
- Les pouvoirs publics (l'administration fiscale par exemple);
- Les investisseurs ;
- Les analystes financiers ;

2.5 Hypothèse de base, principe et convention comptable

2.5.1 Hypothèse de base

Le système comptable financier est fondé sur deux hypothèses principales. Ces hypothèses sont la comptabilité d'engagement et la continuité d'exploitation¹³.

Comptabilité d'engagement :

Elle est également dite comptabilité des droits, elle signifie que toutes les transactions ainsi que tout les autres événements survenus lors d'un exercice soient enregistrés dans les comptes et présentés dans les états financiers du même exercice dès leur survenance et non pas dès leur paiement.

¹² Jacques Richard, Christine Collette, Didier BENSADON et Nadine JAUDET, Comptabilité financière

[«] Normes IFRS versus normes françaises », 9^e Edition, P.79-80.

¹³ Ministère des finances, « Manuel de comptabilité financière », 2013, P.17

La continuité d'exploitation :

Cette hypothèse signifie que les états financiers sont établis en présumant que l'entreprise poursuivra ses activités dans un avenir prévisible et quelle est en situation de continuité d'exploitation.

2.5.2 Principe et convention comptable

La comptabilité, comme toute autre discipline, est basée sur des principes. Les états financiers doivent de ce fait être élaborés dans le respect des principes comptables.

Le système comptable financier énonce 12 principes et conventions présentés ci-après : 14

- **Périodicité :** La période d'un exercice comptable s'étale généralement sur une période de douze mois qui couvre l'année civile.
- Indépendance des exercices : Chaque exercice est indépendant de l'autre d'où le fait que les résultats obtenus dans chaque exercice soient indépendants les uns des autres.
- Convention de l'entité: L'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires. De ce fait les états financiers de l'entreprise doivent prendre en compte uniquement ses propres transactions.
- Convention de l'unité monétaire : En Algérie, le dinar algérien est l'unique unité de mesure des transactions et de l'information véhiculée par les états financiers.
- Importance relative: Ce principe a pour but de signifier que les états financiers doivent mettre en avance uniquement les informations d'importance significative, car celles-ci ont un impact et influencent la prise de décision.
- Prudence: La comptabilité doit respecter le principe de prudence qui implique l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité.
- Permanence des méthodes: Pour que l'information comptable soit cohérente et comparable, les méthodes a utilisées ainsi que les règles a appliquées par l'entreprise doivent être les mêmes au cours de ces exercices successifs.
- Convention du cout historique: les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au cout historique.

-

¹⁴ Ministère des finances, « Manuel de comptabilité financière », 2013, P.17

- Intangibilité du bilan d'ouverture : Le bilan d'ouverture de l'exercice (N) doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent (N-1).
- Prééminence de la réalité économique sur l'application juridique: Sans tenir compte de leur apparence juridique, les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur réalité financière et économique et à leur nature.
- Non compensation: Les compensations entre les éléments de l'actif et les éléments du passif, ainsi que les compensations entre éléments des produits et éléments des charges sont complètement interdites.
- Image fidèle: L'élaboration des états financiers selon les règles et normes comptables reflètent des informations pertinentes et sincères, et ceci donne une image fidèle de l'entité.

2.6 Les états financiers

2.6.1 Eléments constitutifs des états financiers :

Les éléments composant les états financiers (actifs, passifs, capitaux propres, produits, charges...etc.) peuvent être définis comme suit :

2.6.1.1 Actif

« Un actif est une ressource économique actuelle contrôlée par l'entité à la suite d'événements passés. Une ressource économique est un droit susceptible de produire des avantages économiques 15».

On peut distinguer deux actifs différents, l'actif non courant et l'actif courant.

L'actif non courant est constitué des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable l'activité de l'entité tandis que l'actif courant est constitué des éléments dont la durée de vie correspond au cycle d'exploitation normal de l'entreprise ou bien qui ont vocation de disparaitre du bilan dans les douze mois de l'exercice.

2.6.1.2 Passifs

« Un passif est une obligation actuelle de l'entité de transférer une ressource économique à la suite d'événements passés 16».

Tout comme l'actif, le passif peut être classé comme courant ou non courant.

_

¹⁵ Robert OBERT, op cit, P.76.

¹⁶ Idem

Le passif est classé comme courant s'il est attendu qu'il soit réglé dans le cadre du cycle normal d'exploitation ou bien qu'il soit payé dans les douze mois qui suivent la date de clôture. Pour ce qui est du reste des passifs ils doivent être classés en tant que passifs non courants.

2.6.1.3 Capitaux propres

« Les capitaux propres représentent l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs 17 ».

2.6.1.4 Produits

« Les produits d'un exercice correspondent aux accroissements d'avantages économiques survenus au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'augmentations d'actifs ou de diminutions de passifs. Les produits comprennent également les reprises sur pertes de valeur et sur provisions définies par arrêter du ministre chargé des finances. ¹⁸»

2.6.1.5 Charge

« Les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de la période comptable sous forme de sorties ou de diminutions d'actifs, ou de prise en charge de passifs, qui ont pour résultat de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres. ¹⁹»

2.6.1.6 Chiffre d'affaires

« Le chiffre d'affaires correspond aux ventes de marchandises et productions vendues de biens et services, évaluées sur la base du prix de vente hors taxes et réalisées par l'entité avec les clients au cours de son activité normale et ordinaire²⁰ ».

2.6.2 Contenu et présentation des états financiers

Les états financiers sont définis comme un ensemble de documents, préparés au moins une fois par an.

En référence à l'article 25 de la loi 07-11 portant système comptable financier, les états financiers de l'entreprise comprennent :

- Le bilan;
- le compte de résultats ;

¹⁷ Robert OBERT, op cit, P.76.

¹⁸ Art.25 du Journal Officiel n°27 du 28 Mai 2008.

 $^{^{19}}$ Art.26 du Journal Officiel n°27 du 28 Mai 2008.

²⁰ Ministère des finances, « Manuel de comptabilité financière », P.20.

- le tableau de flux de trésorerie ;
- le tableau de variations des capitaux propres ;
- l'annexe.

Les états financiers servent comme outil de prise de décision économique et cela a travers les informations communiquées. Le contenu, le modèle et la présentation des états financiers en Algérie sont fixés par arrêter du ministre chargé des finances.

2.6.2.1 Le bilan

Le bilan est un état financier qui fournit des informations sur la situation financière de l'entreprise.

Il est, précisément, le document comptable qui permet de connaître à un moment donné l'ensemble des ressources dont ont bénéficié une entreprise et l'ensemble des emplois correspondants qu'elle a fait de ces ressources.²¹

Il regroupe et décrit séparément les éléments de l'actif et du passif (courants et non courants) ainsi que les capitaux propres.

Voici un tableau synthétisant l'ensemble des éléments constituant le bilan :

Tableau N°01 : Tableau synthétisant les éléments constituants le bilan

Les éléments constitutifs du bilan

A l'actif:

- les immobilisations incorporelles ;
- les immobilisations corporelles ;
- les amortissements ;
- les participations ;
- les actifs financiers ;
- les stocks ;
- les actifs d.impôt (en distinguant les impôts différés);
- les clients, les autres débiteurs et autres actifs assimilés (charges constatées d'avance);

Au passif:

- les capitaux propres avant distributions décidées ou proposées après la date de clôture, en distinguant le capital émis (dans le cas de sociétés), les réserves, le résultat net de l'exercice et les autres éléments;
- les passifs non courants portants intérêts;
- les fournisseurs et autres créditeurs ;
- les passifs d'impôt (en distinguant les impôts différés) ;

-

²¹ Jacques Richard & Co, op cit, P.109

la trésorerie positive et équivalente de trésorerie positive.
 les provisions pour charges et passifs assimilés (produits constatés d'avance);
 la trésorerie négative et équivalente de trésorerie négative.

Source : Elaboré par nos soins suivants l'article 220-1 du JO n°19 du 25 mars 2009

Modèle de présentation d'un bilan actif et passif (Voir annexes n°01 et n°02)

2.6.2.2 Le compte de résultat

« Le compte de résultats est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement et fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice. ²² »

Le compte de résultat aussi appelé le TCR permet de déterminer le résultat avant et après impôt des activités ordinaires ainsi que le résultat des activités extraordinaires. Il permet aussi d'analyser ces résultats selon ses principales composantes suivantes :

- La valeur ajoutée (VA).
- L'excédent brut d'exploitation (EBE).
- Résultat opérationnel.
- Résultat financier.

Modèle de présentation du compte de résultat (Voir annexe n°03 et 04).

2.6.2.3 Le tableau des flux de trésorerie

« Le tableau des flux de trésorerie (TFT) a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer des flux de trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie. ²³ »

Le TFT résume l'ensemble des mouvements de trésorerie d'une entreprise durant un exercice donné.

²² Art.34 du Journal Officiel n°27du 28 Mai 2008 portant applications des dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

²³ Art.240-1 du Journal Officiel n°19 correspondant au 25 mars 2009.

Un tableau des flux de trésorerie présente les entrées et les sorties de disponibilités intervenues pendant l'exercice selon leur origine :²⁴

- flux générés par les activités opérationnelles ;
- flux générés par les activités d'investissement ;
- flux générés par les activités de financement ;
- flux de trésorerie provenant des intérêts des dividendes.

Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont présentés soit par une méthode directe soit par une méthode indirecte :²⁵

- La méthode directe, recommandé par le SCF, regroupe les flux de trésoreries de différentes catégories d'encaissement et de décaissement. Cette méthode consiste :
 - à présenter les principales rubriques d'entrée et de sortie de trésorerie brute (clients, fournisseurs, impôts...) afin de dégager un flux de trésorerie net ;
 - à rapprocher ce flux de trésorerie net du résultat avant impôts de la période considérée.

Modèle de présentation du tableau des flux de trésorerie - Méthode directe (Voir annexe n°05)

La méthode indirecte quant à elle part du résultat net de l'exercice pour arriver à la variation de la trésorerie provenant des activités opérationnelles. Cette méthode consiste à corriger le résultat des opérations n'ayant pas un caractère monétaire (dotations et reprises d'amortissement et de provisions...), des charges et produits en rapport avec les opérations d'investissement ou de financement, ainsi que de tout report ou régularisation d'encaissements ou de décaissements passés ou futurs relatifs aux activités opérationnelles.

Modèle de présentation du tableau de flux de trésorerie - Méthode indirecte (Voir annexe n°06)

2.6.2.4 Etat de variation des capitaux propres

Le tableau de variation des capitaux propres donne une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice.²⁶

²⁴ Art.240-2 du Journal Officiel n°19 correspondant au 25mars 2009.

²⁵ Ministère des finances, « Manuel de comptabilité financière », Edition 2013, p.28-29

Les informations à présenter dans l'état de variation de capitaux propres sont :²⁷

- au résultat net de l'exercice :
- aux changements de méthode comptables, corrections d'erreurs directement imputés aux capitaux propres ;
- aux produits et charges enregistrés directement dans les capitaux propres ;
- aux opérations en capital;
- aux distributions de résultats et affectations décidées au cours de l'exercice.

Modèle de présentation des états de variation des capitaux propres (Voir annexe n°07).

2.6.2.5 L'annexe

« L'annexe est un document de synthèse, faisant partie des états financiers. Il fournit les explications nécessaires pour une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat et complète autant que de besoin les informations utiles aux lecteurs des comptes. ²⁸ »

L'annexe comporte des informations portant sur les points suivants :²⁹

- Règles et méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers ;
- Compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'état de variation des capitaux propres;
- Informations concernant les entités associées, filiales ou société mère ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants ;
- Informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

2.7 Limites du système comptable financier

Le système comptable n'est pas exempt de toutes critiques. Même s'il est fondé sur des bases solides qui lui confèrent généralement une légitimité, il reste avant tout critiquable et bien évidemment perfectible. Afin d'éviter et de remédier à ces limites que le nouveaux système comptable financier a vu le jour.

²⁶ Art.250-1 du Journal Officiel n°19 correspondant au 25 mars 2009.

²⁷ Article 250-1 du Journal Officiel n°19 du 25 Mars 2009

²⁸ Journal Officiel N°19 du 25 Mars 2009, P.34

²⁹ Ministère des finances, « Manuel de comptabilité financière », Edition 2013, P.36-37

Selon Eric TORT³⁰, expert-comptable et docteur en sciences de gestion, les limites du système comptable tiennent à différents facteurs notamment liés aux multiples possibilités de déformations comptables, à l'influence de la fiscalité ainsi qu'aux effets de l'érosion monétaire.

En tenant compte de ces facteurs, les sources de la faille d'un système comptable se présentent comme suit :

2.7.1 La relativité de l'information comptable issue des comptes sociaux :

Le modèle comptable est composé de règles et divers principes, Ils ouvrent des possibilités de « manipulations comptables » non négligeables liées aux libertés de choix résultant des règles comptables, a la subjectivité en matière d'évaluation comptable, a la créativité et la politique comptables.

2.7.2 La flexibilité de la production comptable consolidée :

L'importance de la marge de manœuvre laissée dans l'élaboration des comptes consolidés conduit à avoir des impacts à différents niveaux des états financiers et une certaine déconnexion entre les comptes consolidés et les comptes sociaux.

2.7.3 Les interactions entre comptabilité et fiscalité :

Les règles fiscales interfèrent sur les règles comptables. Lors de l'établissement et la présentation des états financiers on retrouve un certain nombre d'influences entre la comptabilité et la fiscalité telles que : le principe de déductibilité de certaines charges, l'existence de provisions à caractère fiscal, les divergences d'objectif entre comptabilité et fiscalité.

Néanmoins, le nouveau système comptable financier mis en place a été élaboré en tenant compte de ces principales sources de faille, elles ont donc été réduites. On retrouve, de ce fait, de nos jours en matière de défaillance le caractère imposant de la fiscalité sur la comptabilité.

Section 03 : Elaboration du résultat comptable

La phase d'élaboration du résultat comptable de l'entreprise est nécessaire afin de déterminer le résultat imposable. Dans cette présente section, nous verrons la notion de résultat ainsi que les méthodes et les travaux à suivre afin d'aboutir au résultat de l'exercice.

-

³⁰ Eric TORT, « Organisation et management des systèmes comptables », Edition DUNOD, Paris, 2003, P.32-37

3.1 Définition de la notion de résultat

Le résultat de l'entreprise peut être interprété selon différentes approches : comptable, financière, économique et fiscale.

3.1.1 Selon l'approche comptable

En comptabilité, le résultat net de l'exercice peut être défini par deux approches. La première à partir du compte de résultats dite « produits-charges » et la seconde a partir du compte de bilan dite « actifs-passifs ».

En tenant compte de la première approche, le résultat généré par l'entreprise est défini comme étant la différence obtenu par l'entreprise entre le total des produits réalisés et l'ensemble des charges supportées et engagées par l'activité pour générer ces produits au cours d'un exercice comptable.

Pour ce qui est de la deuxième approche, le résultat net obtenu par l'entité à la fin d'un exercice est la différence entre les actifs et les passifs figurants sur le compte de bilan de l'entreprise.

Le résultat est décrit comme suit dans l'article 28 du décret exécutif n°08-156 portant système comptable financier : « Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges ou les produits. ³¹»

En cas d'excédent des produits sur les charges, c'est un profit pour l'entreprise, dans le cas contraire c'est une perte.

3.1.2 Selon l'approche financière

En finance d'entreprise, le résultat prend en compte un aspect différent dans le traitement des amortissements et des provisions. En comptabilité et en fiscalité les charges sont déductibles de l'assiette imposable tandis qu'en finance, c'est l'aspect d'encaissements (entrées) et de décaissements (sorties) qui sont pris en compte sans pour autant négligé leur aspect fiscal.³²

2

³¹ Art.28, décret exécutif n°08-156, Journal Officiel n°27 du 28 Mai 2008. www.joradp.dz

³² KHIMA Amel, NAIT MOUHOUB Soraya, mémoire : « le passage du résultat comptable au résultat fiscal », 2012/2013, P.27

3.1.3 Selon l'approche économique

L'entreprise ainsi que les autres agents économiques produisent de la richesse, cette richesse produite est la valeur ajoutée. L'ensemble des valeurs produites par les agents économiques constituent le produit intérieur brut d'un pays. Le résultat selon une approche économique est donc la contribution et l'apport de ces agents économique à l'économie nationale.

3.1.4 Selon l'approche fiscale

La notion de résultat en fiscalité ou bien le résultat fiscal, n'est autre que le résultat comptable obtenu par l'entreprise a la fin d'un exercice mais rectifié en tenant compte des règles fiscales. On sous entend par rectifier, tout les retraitements effectués sur le résultat comptable, car par exemple d'un point de vue fiscal, certaines charges déduites du résultat doivent être réintégrées et vice-versa pour les produits.

3.2 Méthode de calcul du résultat

Le résultat net de l'exercice peut être calculé par deux méthodes. Ces deux méthodes sont proposées par le système comptable financier, on nommera la première, la méthode du bilan et la deuxième la méthode du compte de résultat.

Le bilan et le compte de résultat sont tous les deux des états financiers qui regroupe les actifs et passifs de l'entreprise ainsi que les produits et charges. A la clôture de l'exercice, le bilan est souvent comparé à une photographie du patrimoine de l'entreprise.

« Le patrimoine de l'entreprise est l'ensemble des biens que l'entreprise contrôle et des dettes dont elle est redevable. ³³ »,

Tandis que le compte de résultat reflète l'activité de l'entité et nous informe sur sa performance. Ils sont tous les deux établis après les travaux de fin d'exercice.

3.2.1 Méthode de calcul par le bilan

Le bilan est un état financier qui se présente sous forme de tableau et qui est divisé en deux colonnes : à droite on retrouve les éléments qui constituent l'actif (les ressources de l'entreprise) et a gauche les éléments qui constituent le passif (les emplois).

Le résultat comptable par la méthode du bilan est égal à la différence obtenue entre l'actif et le passif de l'entreprise.

-

 $^{^{\}rm 33}$ Robert MAESO, Comptabilité financière « opérations courantes en 29 fiches », $8^{\rm e}$ Edition, P.09

Résultat comptable = \sum **Actifs -** \sum **Passifs**

Le résultat peut être interprété comme suit :

Si la différence obtenue est positive, cela veut dire que l'entreprise a réalisé un bénéfice, est dans le cas contraire, c'est-à-dire, une différence négative, le résultat obtenu est donc considéré comme une perte.

3.2.2 Méthode de calcul par le compte de résultat

Tout comme le bilan, Le TCR permet lui aussi de déterminer le résultat comptable de l'entreprise et de mesurer ensuite le degré de performance réalisée par l'entité durant son cycle d'exploitation.

Le compte de résultats est constitué de produits et de charges, le calcul du résultat par le biais du TCR se fait par la différence acquise entre l'ensemble des produits et la totalité des charges.

Résultat net de l'exercice = \sum Produits - \sum charges

Le résultat obtenu par la méthode du compte de résultats est traduit comme suit :

- Si, le résultat est négatif, cela veut dire que les charges sont supérieures aux produits, donc l'entreprise constate un déficit (perte).
- Si, le résultat est positif, cela veut dire que les charges sont inférieures aux produits, donc l'entreprise constate un bénéfice (profit).

3.3 Travaux de régularisation de fin d'exercice

« Les opérations d'inventaire permettent d'établir les états financiers de l'entreprise en fin d'exercice tout en veillant au respect les principes d'image fidèle du patrimoine, d'indépendance des exercices et de prudence³⁴. »

Toute société contrôle au moins une fois tous les douze mois les données d'inventaire. L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif, au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire.

Les données d'inventaire sont entretenues et organisées de manière à justifier le contenu de chacun des éléments du bilan, ses données sont regroupées sur le livre d'inventaire.

« Les comptes annuels sont transcrits chaque année sur le livre d'inventaire, sauf lorsqu'ils sont publiés en annexe au registre du commerce et des sociétés ³⁵. »

 $^{^{34}}$ Béatrice & Francis GRANDUILLOT, « La comptabilité générale », $18^{\rm e}$ Edition, GUALIANO, 2015, P.213

3.3.1 L'inventaire extra comptable (inventaire physique)

3.3.1.1 Définition et typologie

« L'inventaire extra comptable appelé inventaire physique est le recensement des biens et valeurs d'actif, la nature de ses biens et valeurs d'actifs qui doivent faire l'objet d'un inventaire physique dépend généralement de la nature de l'activité de l'entreprise. En règle générale, l'inventaire physique porte dans la plus part des cas sur : les immobilisations, les stocks, les titres et les effets, les dettes et les créances³⁶. »

3.3.1.2 L'inventaire des immobilisations

L'inventaire des immobilisations est le recensement quantitatif des immobilisations corporelles existantes dans l'entreprise.

Deux préalables doivent être prévus pour faciliter et permettre même cette opération. Il s'agit de:

- L'identification des immobilisations par des plaques d'immatriculation ;
- L'existence d'un fichier permanent des immobilisations.

L'inventaire physique des immobilisations doit avoir comme objectif:³⁷

- L'établissement à partir des fichiers (ou des dossiers) des états par nature de bien ;
- Avoir la certitude de l'existence effective de toutes les immobilisations et de l'exactitude des dossiers ;
- L'appréciation des éventuelles dépréciations en vue de leur comptabilisation.

3.3.1.3 L'inventaire des stocks

L'inventaire physique des stocks est un recensement exhaustif et qualitatif de tous les biens en stock³⁸, Il sert à valoriser les quantités réelles dont l'entreprise est propriétaire à la fin de l'exercice.

Stock final = quantités recensées \times cout unitaire

Les stocks de bien achetés sont cotés au cout d'acquisition et non au prix de vente. Les stocks de produits et les en-cours de production sont évalués au cout de production, les frais

³⁵ Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, op cit, P.213

³⁶ www.TIFAWT.com

³⁷ Idem

³⁸ Idem

accessoires doivent être incorporés au prix d'achat de marchandises ou de matières premières à l'instar des frais d'emballages de transport, de douane, d'assurance...etc.

En principe, les couts d'achat et les couts de production à prendre en considération sont fournis par la comptabilité analytique et sont calculés à base des deux méthodes suivantes :

- Méthode du premier entré, premier sorti (PEPS ou FIFO pour l'expression anglaise
 « first in, first out ») : les sortie sont valorisées au cout de l'article le plus ancien ; les
 stocks sont donc évalués aux couts les plus récents. Les règles comptables et fiscales
 autorisent le choix de cette méthode.³⁹
- Méthode du cout unitaire moyen pondéré « CUMP » : il s'agit de calculer un cout moyen entre la valeur du stock initial et la valeur d'entrée des différents lots. Le CUMP peut être calculé soit après chaque entrée, soit en fin de période. La méthode du CUMP est acceptée à la fois sur le plan comptable et sur le plan fiscal.⁴⁰

A chaque fois, l'entreprise doit entreprendre une valorisation des stocks en fin de période selon les modalités suivant :

- L'inventaire permanent : permet de tenir un état permanent des stocks en comptabilité financière. L'enregistrement des mouvements de stock permet de connaître systématiquement l'état des stocks, en quantité et en valeur, tout au long de l'exercice.
- L'inventaire intermittent: « l'inventaire intermittent repose sur l'évaluation du stock final à la fin de l'exercice comptable après avoir réalisé un inventaire physique. Les différents comptes de stock n'enregistrent aucun mouvement au cours de l'exercice.

Le stock final au dernier jour de l'exercice N devient le stock initial au premier jour de l'exercice N+1.

A l'inventaire, il faut : Annuler les stocks initiaux enregistré au début de l'exercice ; Créer les stocks finaux détenus en magasin à la fin de l'exercice ; Intégrer dans le compte de résultats les variations des stocks afin de les prendre en considération pour le calcul du résultat la consommation des biens achetés et la production des biens fabriqués. 41 »

³⁹ Ali GARMILIS, « Comptabilité financière », DUNOD, P.177

⁴⁰ Ali GARMILIS, op cit, P.177.

⁴¹ Béatrice & Francis GRANDGUILLOT, op cit, P.221.

3.3.1.4 L'inventaire des effets et des titres

L'inventaire physique des effets et des titres doit faire le sujet d'une énumération de toutes ces valeurs dans un état mentionnant l'organisme émetteur, le nombre de titres ou d'effets, leur valeur nominale ainsi que des rubriques pour l'évaluation à la fin de l'exercice.

3.3.1.5 L'inventaire des créances et des dettes

Les créances et dettes doivent être réparties dans un état détaillé et nominatif dont les soldes doivent être validés par le biais de la circularisassions.

Le relevé des dettes permet de délimiter les intérêts courus et non payés ainsi que les intérêts payés mais non totalement courus.

3.3.2 Les régularisations de stock

3.3.2.1 Les stocks

Les stocks et production sont constitués de l'ensemble des biens ou des services qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise pour être :⁴²

- Soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en-cours ;
- Soit consommés au premier usage dans le processus de production ou de prestation de service.

Les stocks sont des éléments constitutifs de l'actif circulant; ils sont regroupés dans les comptes de la classe 3.

3.3.2.2 La comptabilisation des stocks

L'enregistrement comptable fait surgir 2 types de comptes :

Les comptes de bilan : Classe 3 comptes de stocks et les compte de résultat : classe 6 et 7, comptes de charges et comptes de produits.

⁴² Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, op cit, P.221

31 Matières premières et 6031 Variation des stocks de fournitures matière première et fournitures Approvisionnements 32 Autres approvisionnement 6032 Variation des stocks des et marchandises autres approvisionnements 6037 Variation des stocks de 37 Stocks de marchandises marchandises 33 En-cours de production de 7133 Variation des en-cours de biens production de biens Production 34 En-cours de production de 7134 Variations des en-cours de

production de service

produits

7135 Variation des stocks de

Figure N°01: Comptabilisation des stocks:

service

35 Stocks de produits

Source : Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, « la comptabilité générale », P.223 La comptabilisation s'effectue en 2 étapes :

• L'annulation des stocks initiaux : Elle s'enregistre au crédit d'une subdivision d'un compte de la classe 3. L'appauvrissement qui en résulte est porté au débit comme suit :

603	Variation des stocks (approvisionnement, marchandise)	XX	
713	Variation des stocks (produits, en-cours)	XX	
3.	Stocks (*)		XX
	Annulations du stock initial		

(*) A subdiviser selon la nature des stocks.

• Constatation des stocks finals : Elle s'enregistre au débit d'une subdivision d'un compte de la classe 3. L'enrichissement qui en résulte est porté au crédit comme suit :

3.	Stock (*)	XX	
603	Variation des stocks (approvisionnement, marchandise)	XX	
713	Variation des stocks (produits, en-cours)		XX
	Constatation du stock final		

(*) A subdiviser selon la nature des stocks.

Les stocks de marchandises sont généralement possédés par les entreprises commerciales et industrielles, par contre les stocks de production sont attachés uniquement aux entreprises industrielles.

3.3.2.3 Les soldes des comptes de variation des stocks :

Les soldes des comptes de variation expriment la différence de la valeur du stock net d'escompte entre le début et la fin de l'exercice.

La nature des soldes des comptes « 603 et 713 » permet de déterminer le signe de la variation figurant dans le compte de résultats :

Tableau $N^{\circ}02$: Solde des comptes de variation des stocks.

comptes	Nature du solde	signe	conséquences
603 Variation des stocks	Débiteur	(+)	Augmentation de charge : consommation de stocks.
(approvisionnement et marchandises)	Créditeur	(-)	Diminution de charge : sur stockage.
713 Variation des stocks	Créditeur	(+)	Augmentation des produits : sur stockage.
(en-cours de production, produits)	Débiteur	(-)	Diminution de produit : consommation de stocks.

Source: Béatrice & Francis GRANDGUILLOT, P.225

3.3.2.4 Les dépréciations des stocks :

Une dépréciation au niveau des stocks est constatée quand leur valeur comptable est supérieure à leur valeur actuelle, l'évaluation de ces dépréciations est nécessaire pour la détermination du résultat.

Valeur actuelle < valeur comptable = moins-value → dépréciation

En principe, les travaux comptables se déroulent dans un ordre précis et s'effectuent sur le même exercice (inventaire N) :

Constatation de la moins-value → constitution de la nouvelle dépréciation relative aux stocks finals → annulation de l'ancienne dépréciation relative aux stocks initiaux

• La comptabilisation des dépréciations :

Constitution de la nouvelle dépréciation liée aux stocks finaux est comptabilisée comme suit :

6817	Dotation aux dépréciations des actifs circulants	XX	
39.	Dépréciation des stocks et en-cours		XX
	Etat des stocks		

L'annulation de l'ancienne dépréciation s'enregistre comme suit :

39	Dépréciation des stocks et en-cours	XX	
7817	Reprises sur dépréciation des actifs circulants		XX
	Etat des stocks		

3.3.3 Dépréciation des créances :

L'entreprise constate à l'inventaire que certains de ses clients ne peuvent pas régler leurs dettes suite à divers motifs tels qu'un litige ou bien des difficultés de trésorerie, dans ce cas la constitution d'une dépréciation non définitive de ses créances est nécessaire pour la détermination du résultat.

A cet égard, l'entreprise doit passer l'écriture de constitution suivante :

Le reclassement du client :

416	Clients douteux	XX	
411	Clients		XX
	Reclassement du client « X »		

Constitution de la dépréciation :

6817	Dotation aux dépréciations des actifs circulants	XX	
491	Dépréciation des comptes clients		XX
	Etat des créances douteuses		

Constitution de la dépréciation : le montant de la dépréciation est égal au montant de la perte probable. Le risque de perte ne porte que sur le montant hors taxe de la créance. Elle s'exprime généralement, en pourcentage du montant de la créance douteuse.

Cependant il est nécessaire d'analyser en fin d'exercice leur nouvelle situation .Cela consiste à :⁴³

- Calculer la nouvelle dépréciation sur le solde hors taxe de la créance ;
- Comparer l'ancienne dépréciation à la nouvelle afin d'évaluer le montant du réajustement :

Ajustement = nouvelle dépréciation – ancienne dépréciation

Si la nouvelle dépréciation est supérieure à l'ancienne donc on constate une augmentation de la dépréciation (le risque de perte a augmenté). En revanche si la nouvelle dépréciation est inférieure à l'ancienne on constate une diminution de la dépréciation (le risque de perte a diminué).

Comptabilisation des réajustements :

Lorsque les ajustements traduisent une augmentation des dépréciations, leur comptabilisation est identique à celle relative à la constitution des dépréciations.

Dans le cas d'une diminution des dépréciations on doit effectuer l'écriture suivante :

491	Dépréciation des comptes clients	XX	
7817	Reprise sur dépréciation des actifs circulants		XX
	Etat des créances douteuses		

Le cas d'une créance totalement irrécouvrable dans l'exercice :

Une créance est irrécouvrable lorsque sa perte est définitive. Elle est enregistrée comme suit :

654	Pertes sur créances irrécouvrables	XX	
44571	TVA collectée	XX	
411	Clients « X » irrécouvrable		XX

3.3.4 Les provisions pour risques et charges :

« Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise 44 ».

_

⁴³ Béatrice & Francis GRANDGUILLOT, op cit, P.280.

⁴⁴ Bernadette COLLAIN, Frédérique DEJEAN, Marie-Astrid Le THEULE, « comptabilité générale », 2^e édition, DUNOD, P.214

Les provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet que des événements survenus ou en cours rendent probables. Elles figurent au passif du bilan.

3.3.4.1 La comptabilisation des provisions :

➤ La constitution de la provision (exercice N) :

Les provisions se calculent sur le montant hors taxes de la charge estimée.

L'écriture est la suivante :

68.5	Dotation aux provisions	XX	
15.	Provisions pour risques et charges		xx
	Etat des provisions		

Les réajustements de la provision (exercice N+1 et N+...) :

Les réajustements sont faits en fin de période, Ils prennent en compte l'ancienne et la nouvelle provision.

Ajustement= nouvelle provision – ancienne provision

Lorsque les ajustements traduisent une augmentation des provisions, leur comptabilisation est identique à celle relative à la constitution des provisions.

Dans le cas d'une diminution des provisions l'écriture est la suivante :

15.	Provisions pour risques et charges	XX	
78.5	Reprise sur provisions		XX
	Etat des provisions		

A la fin de ce chapitre, On conclut que la comptabilité constitue un élément important et obligatoire dans la communication des informations financières relatives à l'entité aux divers utilisateurs externes tels que l'administration fiscale. Le système comptable financier énonce à travers son cadre conceptuel les règles et principes comptables sur lesquels l'établissement des états financiers repose afin de refléter d'une manière fidèle le patrimoine et la situation financière de l'entreprise.

CHAPITRE II: LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN

Chapitre II : Le système fiscal algérien

Ce présent chapitre portera sur le système fiscal algérien. La première section est consacrée sur la fiscalité, ses fonctions et ses principes fondamentaux. La deuxième s'approfondit sur la notion d'impôt, ses caractéristiques ainsi que les différents impôts composant le système fiscal algérien. Pour finir ensuite avec la troisième section qui fera l'objet d'une étude sur le résultat fiscal et sa détermination.

Section 1 : Généralité sur la fiscalité

Dans cette section nous verrons les principes fondamentaux de la fiscalité ainsi que ses différentes fonctions pour enfin conclure par les différents codes qui composent la fiscalité en Algérie.

1.1 Définition de la fiscalité

La fiscalité est définie comme suit :

« Etymologiquement, le terme de fisc vient de fiscus qui désigne la petite corbeille en osier destinée à recueillir l'argent⁷⁶ ».

Le terme de fiscalité peut prendre plusieurs significations.

« Au sens strict, la fiscalité est l'ensemble des impôts qui pèsent sur les agents économiques. Au sens large, elle englobe toute la politique budgétaire des administrations publiques. 77»

« La fiscalité est un ensemble de règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales ⁷⁸».

La fiscalité est donc considérée comme un système qui organise grâce à la législation fiscale la perception des différents prélèvements que l'Etat effectue sur les personnes imposables, qui serviront ensuite à alimenter le budget de l'Etat.

1.2 Principes fondamentaux de la fiscalité

La fiscalité se base sur plusieurs principes fondamentaux, On cite :⁷⁹ la neutralité, l'efficience, la certitude et la simplicité, l'efficacité et l'équité, et enfin la flexibilité.

30

⁷⁶ Maurice COZIAN, Florence DEBOISSY, « Précis de fiscalité des entreprises », 2014, P.01

⁷⁷ Bernard SALANIE, « Théorie économique de la fiscalité », Economica, Introduction.

⁷⁸ Institut supérieur de gestion et de planification, La réforme fiscale, ALGER, 1992, P.02

1.2.1 La Neutralité

Pour garantir une efficience des systèmes d'impositions, la législation fiscale doit être neutre concernant l'imposition des assujettis quel que soient leur secteur et forme d'activité. La neutralité de l'impôt contribuera à assurer cette efficience.

1.2.2 L'efficience

Pour assurer et préserver un certain niveau d'efficience du système fiscal, la valeur de l'impôt fixé par le législateur fiscal doit être minime.

1.2.3 La certitude et la simplicité

La clarté et la simplicité des règles fiscales faciliteront la compréhension et l'acceptation des systèmes d'impositions par les contribuables. Cette certitude et simplicité permettent aux contribuables de connaître leurs droits et devoirs.

1.2.4 L'efficacité et l'équité

Le montant approprié d'impôt à la date voulue, tout en évitant la double imposition ainsi que la non-imposition involontaire doit être assuré par le système d'impositions. Grâce à son efficacité et son équité il réduit au maximum les possibilités de fraude et d'évasion fiscales.

1.2.5 La flexibilité

Le système fiscal doit assurer une certaine flexibilité et dynamiter de manière à suivre le rythme de l'évolution des techniques et des transactions commerciales.

Il est important que les systèmes d'impositions soient flexibles et dynamiques afin de couvrir les besoins de l'État et cela tout en s'adaptant de manière permanente aux futurs besoins qui peuvent être identifiés.

1.3 Fonctions de la fiscalité

On retrouve respectivement trois principales fonctions que la fiscalité assure de nos jours : 80

- La fonction financière
- La fonction économique
- La fonction sociale

⁷⁹ OCDE (2014), « Principes fondamentaux en matière de fiscalité », *Addressing the Tax Challenges of the Digital Economy*, Éditions OCDE, Paris, P.32-33

⁸⁰ Annie Vallée, « Economie des systèmes fiscaux comparés », P.47.

1.3.1 La fonction financière

La fonction primaire et primordiale de la fiscalité est d'ordre financier. La fiscalité sert à mobiliser des ressources financières par le biais de l'impôt qui serviront ensuite à alimenter le budget de l'Etat ainsi que celui des collectivités locales pour enfin financer et couvrir les dépenses de l'Etat liées à ses différents secteurs tels que la santé, l'éducation , la défense, la justice ...etc.

La fiscalité assure maintenant des fonctions économiques, sociales afin de compléter les limites de sa fonction financière.

1.3.2 La fonction économique

La fiscalité est un instrument de régulation de l'économie. Une relation stricte existe entre la fiscalité et la vie économique.

Lorsque l'on aborde la fonction économique de l'impôt, il nous faut également traiter l'interventionnisme de l'Etat et le rôle de la fiscalité incitative. En effet, l'impôt peut être utilisé à des fins diverses telles que pour le développement des investissements étrangers ou nationaux, ou bien pour la protection ou le développement d'un secteur industriel, commercial, agricole, etc. De même, pour lutter contre la crise économique, l'impôt peut être utilisé comme un moyen.

1.3.3 La fonction sociale

La fonction sociale de la fiscalité aussi décrite comme étant une redistribution de revenu, elle permet d'assurer une certaine équité et justice socialo fiscale et d'éviter certaines inégalités. De ce fait l'impôt doit être imposé équitablement entre les différentes catégories sociales du pays afin de ne pas pénaliser les plus démunis et de ne pas abuser des plus a l'aise financièrement.

On peut donc dire que la fonction sociale de la fiscalité se réfère à l'un de ses principes fondamentaux qui est l'imposition des contribuables selon leur capacité contributive.

1.4 Sources du droit fiscal

« Le droit fiscal est l'ensemble des règles juridiques régissant les impôts applicables aux contribuables personnes physiques et morales. 81»

En Algérie, on distingue à titre principal trois sources du droit fiscal qui est notamment la loi, la jurisprudence et la doctrine.

1.4.1 La loi

En Algérie, l'impôt est du domaine de la loi et cela conformément à la constitution algérienne « Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi⁸²», la loi est donc la principale source du droit fiscal. De ce fait le parlement légifère dans la création de l'impôt, son assiette et son taux ainsi que les contributions, taxes et droits de toute autre nature.

1.4.2 La jurisprudence

Les jugements et les différentes décisions prises en matière fiscale lors des conflits opposants les contribuables à l'administration par les tribunaux administratifs et judiciaires sont appelées décisions jurisprudentielles.

1.4.3 La doctrine

« La doctrine est l'ensemble des opinions émises par les auteurs et commentateurs des textes législatifs ou réglementaires lorsque ceux-ci sont pris en application de la loi fiscale et des décisions de jurisprudence, lorsqu'en principe elle exerce une influence sur le législateur ou sur l'opinion du juge. 83»

1.5 Composants du système fiscal algérien

A l'heure actuelle, le système fiscal algérien est composé de six codes fiscaux et chacun de ces codes se consacre et dicte une catégorie d'imposition précise. Le système fiscal algérien est donc composé par :⁸⁴

- Le code des impôts directs et taxes assimilées;
- Le code des impôts indirects;
- Le code des taxes sur le chiffre d'affaires;
- Le code de l'enregistrement;
- Le code du timbre;

_

⁸¹ Pr Bachir YELLES CHAOUCHE, Cour « Introduction au droit fiscal », Université d'Oran, 2018-2019, P.04

⁸² Art.78. de la constitution algérienne, Mars 2016.

 $^{^{83}}$ Pr. Ahmed SADOUDI, « Droit fiscal », P.14.

⁸⁴ www.mfdgi.gov.dz

- Le code des procédures fiscales.

1.5.1 Le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA)

Le code des impôts direct a été instauré par l'article 38 de la loi de finances pour 1991. Les impôts et taxes qu'il renferme sont classés en fonction des personnes publiques qui en bénéficient : les impôts perçus au profit de l'Etat, ceux qui sont perçus au profit des collectivités locales ou encore ceux qui sont perçus au profit exclusif des communes et enfin les impositions à affectation particulière.

1.5.2 Le code des impôts indirects

Ce code a été ajouté par l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, il prévoit cinq impositions.

- Le droit de circulation de certains produits ;
- Les taxes sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vins et produits assimilables ;
- les droits de garantie et d'essai sur les métaux précieux ;
- Taxe sanitaire sur les viandes ;
- Taxe pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

1.5.3 Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)

Le nouveau code des taxes sur le chiffre d'affaires a été inséré par l'article 65 de la loi de finances pour 1991. On y retrouve les articles relatifs sur l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe intérieure de consommation et la taxe sur les produits pétroliers.

1.5.4 Code de l'enregistrement

Il a été promulgué par l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976. Il prévoit deux types d'imposition : les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière.

1.5.5 Code du timbre

Les impositions qui prennent la forme d'un timbre fiscal sont prévues par l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976. Les actes soumis au timbre sont notamment les actes civils et judiciaires.

1.5.6 Code des procédures fiscales (CPF)

Le code des procédures fiscales est apparu en 2002, Il est venu enrichir le système fiscal algérien. Il contient les procédures suivies pour déterminer la matière imposable,

calculer, contrôler et recouvrer l'impôt, de même qu'il renferme les garanties et les voies de recours accordés aux contribuables.⁸⁵

Section 2: L'impôt

Tout au long de cette section, nous allons étudier la notion d'impôt, son caractère sa fonction, son rôle principal ainsi que les différents impôts qui constituent le système fiscal Algérien.

2.1 Définition de la notion d'impôt

De façon générale, l'impôt peut être défini comme étant principalement un prélèvement obligatoire, définitif et sans contrepartie déterminée, il est perçu par l'Etat sur le patrimoine des personnes morales et physiques. L'impôt est ainsi considéré comme l'une des principales recettes du budget de l'Etat et des collectivités publiques.

Lucien MEHL défini l'impôt comme : « une prestation pécuniaire, requise des personnes physique ou morale de droit privé, et éventuellement du droit public, d'après leurs facultés contributives par voie d'autorité, à titre définitif et sans contre partie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'état et des autres collectivités territoriales, ou de l'intervention de la puissance publique. ⁸⁶»

Selon **Gaston JEZE** : « l'impôt est présenté comme une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques. ⁸⁷»

L'impôt doit être distingué de la taxe et celle-ci de la redevance. On les définis donc comme suit :

La taxe est définie comme un versement tout aussi obligatoire que l'impôt mais perçut à l'occasion de la prestation d'un service par la collectivité publique. ⁸⁸ Tandis que la redevance est le prix d'un service rendu par une entité publique au client qui en fait la demande; elle se distingue par son mode de création réglementaire et par le fait qu'elle est en principe proportionnelle au service rendu, ce qui n'est pas le cas de la taxe ⁸⁹.

_

⁸⁵ Pr. Bachir YELLES CHAOUCHE, op cit, P.15

⁸⁶ MEHL Lucien-BELTRAM pierre, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, Avril 1984.

⁸⁷ G. JÈZE, Cours de Finances publiques, LGDJ, 1936.

⁸⁸ Jacques GROSCLAUDE, Philippe MARCHESSOU, « Droit fiscal général », 11^e édition, P.02.

⁸⁹ Idem.

La taxe parafiscale est définie par l'article 15 de la loi relative aux lois des finances. Elle est perçue dans un but d'intérêt économique et social, mais au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, la wilaya ou la commune. Elles comprennent les cotisations sociales perçues au profit des caisses de sécurité sociale, des entreprises portuaires⁹⁰.

2.2 Caractéristique de l'impôt

D'après la définition de **Gaston JEZE**, on recense ses différentes caractéristiques de l'impôt :

- ➤ L'impôt est un prélèvement pécuniaire : l'impôt est considéré comme un prélèvement pécuniaire car les redevables à la caisse de l'administration fiscale doivent se libérer de leurs dettes fiscales en numéraires, en argent.
- L'impôt est un prélèvement obligatoire par voie d'autorité: l'impôt est un prélèvement à caractère obligatoire et légal. De ce fait, le contribuable se doit de régler sa dette fiscale et il ne peut en aucun cas se soustraire de celle-ci, si c'est le cas l'Etat utilisera certaines procédures afin de forcer le contribuable à payer ces impôts.
- L'impôt est un prélèvement à titre définitif : L'impôt est une ressource définitive pour les collectivités publiques qui en bénéficient, Il est donc non restituable pour le contribuable.
- L'impôt est un prélèvement sans contrepartie qui sert à couvrir les charges publiques: L'absence de contrepartie veut dire qu'il n'existe pas de relation réciproque entre l'impôt payé et les prestations dont le contribuable bénéficie de la part de l'Etat. Cet impôt perçu par l'Etat est destinée a financé ses différentes dépenses, de ce fait l'impôt couvre les charges publiques.

2.3 Le mécanisme général de l'impôt

La mise en œuvre de l'imposition repose sur un mécanisme constitué par plusieurs éléments⁹¹ :

2.3.1 Le champ d'application de l'impôt

Il couvre le domaine d'intervention de l'impôt, Il précise les personnes et les opérations imposables ainsi que la territorialité de l'impôt.

⁹⁰ Pr. Bachir YELLES CHAOUCHE, Cour « Introduction au droit fiscal », Université d'Oran 2, p 04-05

⁹¹ Christian SCHOENAUER, « Les fondamentaux de la fiscalité » techniques et applications, 2^e édition, ESKA, P13-14.

- Les personnes imposables : En général, On les appelle les assujettis. Les personnes imposables sont soit les personnes physiques soit les personnes morales.
- Les opérations imposables: Ce sont les faits, actes ou événements soumis à l'imposition; ils diffèrent selon la nature de l'impôt. Ces opérations sont constituées par le revenu, la dépense, le capital.
- La territorialité : Elle permet de déterminer les limites géographiques à l'intérieur desquelles s'exerce l'impôt.

2.3.2 L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt

- L'assiette de l'impôt : L'assiette est définie comme la base sur laquelle l'impôt est calculé. Cette notion peut être approchée par le biais de la matière imposable (revenu, dépense, capital) et de l'évaluation de la base imposable (forfaitaire, réelle).
- ➤ Le fait générateur : Il s'agit du fait ou bien l'événement qui donne naissance à l'impôt.
- L'exigibilité: L'exigibilité est le droit dont le trésor public peut se prévaloir auprès du redevable, au bout d'un moment donné, afin de toucher le paiement de l'impôt.

2.3.3 La liquidation et le recouvrement de l'impôt

- La liquidation de l'impôt : C'est le calcul de l'impôt, il peut être fait à partir d'un taux, d'un barème, ou d'un tarif appliqué a la base d'imposition. La liquidation se fait par le redevable ou par l'administration fiscale.
- Le recouvrement : L'étape de recouvrement de l'impôt s'agit de son encaissement par l'administration fiscale.

2.4 La classification des impôts

Les impôts peuvent être classés par grandes catégories et cela en raison de leur diversité pour avoir une vue d'ensemble et ordonner des structures fiscales. On retrouve la classification administrative, technique et économique⁹²:

2.4.1 Classification administrative

La classification administrative de l'impôt tient en compte et repose sur le percepteur de l'impôt. Cette classification est utilisée en comptabilité nationale, elle distingue les impôts revenant à l'Etat tel que l'impôt sur le revenu et ceux qui reviennent aux collectivités locales comme la taxe foncière, ainsi que les impôts qui alimentent les organismes sociaux.

⁹² Michel BOUVIER, « introduction au droit fiscal général et a la théorie de l'impôt », 10e édition, P.30

2.4.2 Classification technique

On distingue par cette classification les impôts suivants :

2.4.2.1 Impôts directs et Impôts indirects

La distinction entre ces deux impôts est ancienne mais elle demeure de nos jours toujours en pratique, c'est pour cela que dans la construction des systèmes modernes d'imposition cette distinction entre les impôts directs et les impôts indirects apparaît toujours.

Ces deux impôts ont été définis par les anciennes instructions administratives comme suit : « La contribution directe s'entend de toute imposition qui est assise directement sur les personnes et sur les propriétés, qui se perçoit en vertu de rôles nominatifs et qui passe immédiatement du contribuable cotisé à l'agent chargé de percevoir. Les impôts indirects sont ainsi nommés parce que, au lieu d'être établis directement et nominativement sur les personnes, ils reposent, en général, sur des objets de consommation ou sur des services rendus et ne sont, dès lors, qu'indirectement payés par celui veut consommer les choses ou user des services frappés de l'impôt. 93»

Les impôts directs sont donc considérés comme des impôts indiciaires qui touchent la propriété, les professions, le revenu tel que l'IRG; contrairement aux impôts indirects qui sont des droits de consommation et qui touchent principalement les dépense tel que la TVA.

2.4.2.2 Impôts réel et Impôts personnel

Une distinction entre l'impôt réel de l'impôt personnel est nécessaire. L'impôt réel frappe les biens du contribuable sans tenir en compte de sa situation personnel et de son statut tel que la TVA, tandis que l'impôt personnel se préoccupe d'envisager les facultés contributives du redevable, ses charges de famille par exemple, afin de personnaliser la charge fiscale qu'il devra assumer. ⁹⁴

De manière schématique l'impôt personnel apparaît plus juste que l'impôt réel.

2.4.2.3 Impôts généraux et impôts spéciaux

L'impôt général également appelé l'impôt synthétique consiste à appréhender un ensemble d'opérations ou de revenus et à taxer l'ensemble en une seule fois comme par exemple l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui frappe le revenu global du foyer

38

⁹³ Instruction générale des finances citée par R. STOURM, « Systèmes généraux d'imposition », Guillaumin, 1905, p. 280

⁹⁴ Jacques GRASCLAUDE, Philippe MARCHESSOU, « Droit fiscal général », 11^e édition, P.09-10.

fiscal. Pour ce qui est de l'impôt spécial il est assis sur les éléments d'un patrimoine ou sur une catégorie unique du revenu.

2.4.2.4 Impôt proportionnel et impôt progressif

L'impôt proportionnel est un impôt dont le taux reste constant quelle que soit la valeur de la matière imposable, alors que l'impôt progressif c'est un impôt dont le taux augmente au fur et mesure que le montant de la matière imposable augmente. Ainsi la matière imposable n'est pas soumise à un taux unique, mais à une multitude de taux qui vont dans un sens croissant, comme par exemple l'IRG.

2.4.3 Classification économique

La classification économique est faite en tenant en compte de l'aspect économique de l'impôt. Traditionnellement, on distingue l'imposition des revenus qui atteint les revenus des personnes physiques ou morales, l'imposition de la dépense qui taxe les dépenses de consommation et l'imposition du capital ou du patrimoine qui frappe les biens immobiliers ou mobiliers du contribuable. 95

2.4.3.1 Impôt sur le revenu

L'imposition sur le revenu est simple. Cet impôt frappe les revenus ou bien les gains dès qu'ils sont acquis par une personne physique ou morale et quels que soient leurs emplois ultérieurs. Pour exemple on prend l'impôt sur le revenu global (IRG) qui est payé sur les revenus des salariés et des personnes physiques.

2.4.3.2 Impôt sur le capital

L'impôt sur le capital touche le capital des personnes, on sous-entend par le terme capital l'ensemble des biens possédés par les contribuables, acquis soit par transmission soit de succession c'est-à-dire à titre gratuit, ou bien par un effort d'épargne.

2.4.3.3 Impôt sur la dépense

L'imposition de la dépense consiste à taxer un bien ou un service lors de son acquisition. Il est également appelé impôt sur la consommation, cet impôt est supporter par le consommateur final. On cite par exemple la TVA. ⁹⁶

2.5 Les impôts formant le système fiscal algérien

Le système fiscal d'un pays regroupe différents impôts et taxes imposées par leur loi.

-

⁹⁵ Michel BOUVIER, « Introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt », 10e édition, P.31

⁹⁶ Idem

En Algérie, le système fiscal du pays est formé au total de 14 impôts et taxes. On en distingue 7 comme étant des impôts directs, 4 comme impôts indirects et enfin 3 comme étant des taxes sur le chiffre d'affaires. ⁹⁷

Tableau N°03: Système fiscal algérien

Ce tableau représente l'ensemble des impôts et taxes formant le système fiscal algérien :

	Impôt sur le revenu global (IRG)
	Impôt forfaitaire unitaire (IFU)
	Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)
IMPOTS	Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)
DIRECTS	Taxe foncière (TF)
	Taxe d'assainissement
	Impôt sur le patrimoine
	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
TAXE SUR LE	Taxe intérieur de consommation (TIC)
CHIFFRE D'AFFAIRES	Taxe sur les produits pétroliers (TPP)
	Droit de circulation
IMPOTS	Droit de garanti et d'essai
INDIRECTS	Droit d'enregistrement
	Droit de timbre

Source : établit par nous même en tenant compte de la législation fiscale.

2.5.1 Impôts directs

On cite les impôts directs suivants :

2.5.1.1 Impôt sur le revenu global (IRG)

« L'impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt annuel et unique qui s'applique sur le revenu net global des personnes physiques 98 ».

_

⁹⁷ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », 2021

⁹⁸ Art.1 du Code des impôts directes et taxes assimilés, 2021

Les personnes imposables à l'IRG sont les suivantes :99

- personnes physiques;
- membres de sociétés de personnes ;
- associés de sociétés civiles professionnelles ;
- membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables
- membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

L'impôt sur le revenu global s'applique sur l'ensemble des revenus suivants: 100

- bénéfices professionnels;
- revenus agricoles;
- revenus locatifs;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- traitements et salaires ;
- plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que les droits immobiliers se rapportant à ces biens

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après: 101

Tableau N°04 : Barème progressif annuel de l'IRG :

Fractions du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 120 000 DA	0%
120 001 à 360 000 DA	20%
360 001 à 1 440 000 DA	30%
Supérieure à 1 440 000 DA	35%

Source: Article 104 du Code des impôts directs et taxes assimilés, 2021

2.5.1.2 Impôt forfaitaire unique (IFU)

« Il est établi un impôt forfaitaire unique qui couvre l'IRG, la TVA et la TAP¹⁰² ».

D'après l'article 282ter du CIDTA de 2021 : « Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques

-

⁹⁹ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », 2021, P.01.

¹⁰⁰ Idem.

¹⁰¹ Art.104 du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

¹⁰² Art.282bis, CIDTA, 2021

exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions de dinars (15.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ¹⁰³».

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

Le produit de l'IFU est réparti comme suit selon l'article 282 septies du CIDTA de 2021 :

49 % pour le budget de l'Etat, 0,5% pour les chambres de commerce et d'industrie, 0,01% pour la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, 0,24% pour les chambres de l'artisanat et des métiers, 40,25% pour les Communes, 5% pour les Wilayas, et enfin 5% pour les fonds commun des collectivités locales (FCCL).

2.5.1.3 Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

C'est un impôt perçu au profit du budget de l'Etat sur les sociétés. Au terme des dispositions de l'article 135 du code des impôts directs et taxes assimilées, « il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales. 104 »

L'impôt sur les bénéfices des sociétés s'applique sur les personnes suivantes¹⁰⁵:

- Les Sociétés de capitaux (SPA, SARL, etc.) et les Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS.
- Les Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial (EPIC);
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 1 du CIDTA.

-

¹⁰³ Art.282ter, CIDTA, 2021

¹⁰⁴ Art.135 du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

¹⁰⁵ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », 2021, P.11.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé comme suit selon l'activité de l'entreprise : Les activités de production de biens sont soumises à un taux de 19 % ; les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages sont soumises à un taux de 23 % ; et un taux de 26% pour les autres activités.

2.5.1.4 Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)¹⁰⁶

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Ils sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.

Afin de déterminer la base imposable à la TAP, on tient compte du chiffre d'affaires hors taxe pour les personnes assujetties à la TVA, et du chiffre d'affaires TVA comprise pour les non soumis à la TVA.

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé de 2%. Toutefois des réfactions peuvent avoir lieu.

2.5.1.5 Taxe foncière (TF)

La taxe foncière est un impôt qui s'applique aux propriétés bâties et non bâties. Le taux de la taxe varie entre 3% et 10%.

2.5.1.6 Taxe d'assainissement

« Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties. 107 »

Selon l'article 263ter du code des impôts directs, le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Entre 1.500 DA et 2000 DA par local à usage d'habitation;
- Entre 4.000 DA et 14.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé;
- Entre 10.000 DA et 25.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;

43

¹⁰⁶ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », 2021, P.18.

¹⁰⁷ Art.263 du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

- Entre 22.000 DA et 132.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Sont exemptées de la taxe d'assainissement, Les propriétés qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères

2.5.1.7 Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune est dû par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 100.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs.

Il frappe les personnes physiques suivantes 108 :

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie.
- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.
- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie.

Les biens imposables sont définis par l'article 276 du CIDTA, Ils sont soit de natures immobilières ou mobilières :

- Propriétés bâties (résidence principale ou secondaire) ; les propriétés non bâties : (terrains, jardins,... etc.) ; droits réels immobiliers.
- Les véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2000 cm3 (Essence) et de 2200 cm3 (Gaz oïl) ; les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm3 ; les yachts et les bateaux de plaisance ; les avions de tourisme ; les chevaux de course ; les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

L'impôt sur la fortune est calculé suivant le barème progressif ci-après :

-

¹⁰⁸ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », 2021, P.22.

Tableau N°05 : Barème progressif de l'impôt sur la fortune :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux (%)
Inférieure à 100.000.000 DA	0%
De 100.000.000 à 150.000.000 DA	0.15%
De 150.000.001 à 250.000.000 DA	0.25%
De 250.000.001 à 350.000.000 DA	0.35%
De 350.000.001 à 450.000.000 DA	0.5%
Supérieure à 450.000.000 DA	1%

Source: Article 281noniés, CIDTA 2021.

2.5.2 Impôts indirectes

On retrouve les impôts suivants :

2.5.2.1 Droit de circulation

C'est un droit perçu au profit du budget de l'Etat, ce droit est exigible lors de la mise à la consommation des produits imposables. Il s'applique sur les marchands en gros entrepositaires des alcools et vins.

2.5.2.2 Droit de garanti et d'essai

C'est un impôt qui touche les ouvrages d'or, d'argent et de platine. Ces ouvrages supportent un droit d'essai et un droit de garantie fixé par hectogramme à 109 :

- 8.000 DA pour les ouvrages en or ;
- 20.000 DA pour les ouvrages en platine ;
- 150 DA pour les ouvrages en argent.

2.5.2.3 Droit d'enregistrement

On le définit comme un impôt indirect qui peut être soit fixe, soit proportionnel soit progressif, Il est perçu par l'Etat sur certains actes et mutations telles que : les mutations en toutes propriétés, les mutations par décès, les donations, les partages, les actes de société. 110

4.5

¹⁰⁹ Art.340 du Code des impôts indirects, 2020.

¹¹⁰ Art.1 et 2 du Code de l'enregistrement, 2017.

2.5.2.4 Droit de timbre

« Le droit de timbre est l'impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. 111 »

On cite pour exemple le timbre des passeports, le passeport ordinaire délivré en Algérie est soumis à un droit de timbre de 6000 DA.

2.5.3 Taxe sur le chiffre d'affaires

On retrouve les taxes sur le chiffre d'affaires dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires :

2.5.3.1 Taxe sur la valeur ajoutée(TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est un : « Impôt indirect sur la consommation calculé sur le prix hors taxes (HT) d'un bien ou d'un service. La TVA est collectée par l'intermédiaire de l'assujetti pour le compte de l'État et supportée par le consommateur final. 112 » Elle s'applique obligatoirement sur l'ensemble des opérations 113 :

- liées a l'activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
- réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- De vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- Relatives aux travaux immobiliers;
- De ventes faites dans les conditions de gros ;
- De ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail ;
- De location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.
- Les opérations de vente réalisées par voie électronique.

Les exonérations liées à la TVA sont prévus par les articles 9 à 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Les assujettis à la TVA sont : les producteurs ; grossistes; importateurs ; détaillants.

La T.V.A comporte deux taux : un taux réduit de 9 % : qui s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du CDTCA ; et un taux normal de 19% qui s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumises au taux réduit.

112 Béatrice & Francis GRANDGUILLOT, « Fiscal », 2015, P.04

¹¹¹ Saïd BENAISSA, « fiscalité et parafiscalité algériennes ».

¹¹³ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », 2021, P.24

2.5.3.2 Taxe intérieur de consommation (TIC)

C'est une taxe qui touche les produits suivants soit à leur achat ou bien à leur importation : Bières, produits tabagiques et allumettes ainsi que divers autres produits. 114

2.5.3.3 Taxe sur les produits pétroliers (TPP)

C'est une taxe qui s'applique principalement sur les produits à caractère pétrolier comme l'essence et le gasoil par exemple. 115

Section 3 : Détermination du résultat fiscal

Cette section portera sur la détermination du résultat fiscal.

3.1 Définition et détermination du résultat fiscal

On distingue respectivement deux définitions du résultat fiscal relatif au bilan et au compte de résultats, ce résultat imposable est défini par Le Code des Impôts Directs et Taxes Assimilés (CIDTA) comme suit :

« Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat des opérations de toute nature effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation. ¹¹⁶ »

« Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actifs sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés. 117 »

Le résultat fiscal est donc le bénéfice net qui servira d'assiette fiscale pour la détermination du montant de l'impôt que l'entreprise devra régler à la fin de l'exercice. Il est lié au résultat comptable car ce dernier représente la base sur laquelle les principales réintégrations et déductions (les retraitements) seront effectués afin de déterminer le bénéfice imposable.

47

¹¹⁴ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », 2021, P.26

¹¹⁵ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », 2021, P.33.

¹¹⁶ Art.140-1 du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021.

¹¹⁷ Art.140-2 du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021.

Les réintégrations concernent l'ensemble des charges non déductibles ou partiellement déductibles fiscalement et les déductions concernent les produits non imposables ou partiellement imposables au vu des règles fiscales.

Pour qu'une charge soit admise en déduction pour la détermination du résultat fiscal elle doit d'une manière générale présenter les conditions suivantes:¹¹⁸

- ✓ Elle doit être exprimée dans l'intérêt direct de l'exploitation.
- ✓ Elle doit se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise.
- ✓ Elle ne doit pas être exclue du résultat fiscal par aucune disposition expresse de la loi.
- ✓ Elle doit être comptabilisée au cours de l'exercice de rattachement.
- ✓ Elle doit être appuyée par un document justificatif (facture article 10 de la loi sur les pratiques commerciales).

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal se fait de manière extracomptable, c'est-à-dire que les opérations effectuées lors de ces retraitements n'engageront pas d'écriture comptable sauf notamment celle de la constatation de l'impôt à régler.

On retrouve l'ensemble des opérations de retraitement sur le tableau n°09 de la liasse fiscale (Voir annexe n°08). Également appelé le tableau du passage du résultat comptable au résultat fiscal, il comporte les différents produits non imposables et les charges non déductibles établis et annoncés par l'administration fiscale.

3.2 Méthode de calcul du résultat fiscal

Le résultat fiscal se calcule donc de cette façon :

Résultat fiscal (RF) = Résultat comptable (RC) + Réintégrations fiscales – Déductions fiscales

Il est à noter aussi que les déficits antérieurs constatés doivent être pris en considération pour le calcul du bénéfice imposable.

Les charges non déductibles à réintégrer ainsi que les produits non imposables sont énoncées par le code des impôts directs et taxes assimilées et sur les lois des finances annuelles.

-

¹¹⁸ MEDANI Rachid, « le journal quotidien des impôts : info sur la fiscalité », N°00002, P.04.

3.2.1 Les réintégrations

Généralement, les principales réintégrations a effectué sur le résultat comptable concernent les :

- Charges des immeubles non affecté à l'exploitation ;
- Quote-part des cadeaux publicitaires ;
- Quote-part du sponsoring et parrainage ;
- Frais de réception non déductibles ;
- Cotisations et dons non déductibles ;
- Impôts et taxes non déductibles ;
- Taxes de la formation professionnelle et d'apprentissage ;
- Taxes sur les véhicules de tourisme des sociétés ;
- Provisions non déductibles ;
- Amortissements non déductibles ;
- Quote-part recherche et développement ;
- Amortissement non déductible crédit bail ;
- Amendes et pénalités ;
- Frais de siège ;

3.2.1.1 Charges des immeubles non affecté à l'exploitation

Pour qu'une charge soit comprise en déduction elle doit satisfaire certaines conditions dont la principale est son rattachement à l'exploitation de l'entité.

En tenant compte de l'article 169 alinéas 1 du code des impôts directs et taxes assimilées, l'ensemble des frais, des dépenses, des charges et loyers non affectés directement à l'exploitation ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net¹¹⁹.

De ce fait, Toutes les charges non rattacher directement à l'exploitation doivent être réintégrées au résultat comptable.

3.2.1.2 Cadeaux publicitaires

Au courant de l'exercice comptable ou bien à son terme, les entreprises offrent des cadeaux à divers tiers (les clients par exemple), les cadeaux sont enregistrés comme charges donc déduites du résultat comptable.

¹¹⁹ Art.169-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

Fiscalement parlant, les cadeaux à caractère publicitaire offert par l'entreprise sont déductibles que si leur valeur unitaire ne dépasse pas les 500 DA et ceci conformément à l'article 169-1 du CIDTA.

3.2.1.3 Sponsoring et parrainage

Les sommes engagées et consacrées au sponsoring, au parrainage ou bien au patronage des activités soient sportives soient culturelles sont admises en déduction dans la détermination du résultat fiscal que si elles ne dépassent pas certaines limites imposées par le code des impôts directs et taxes assimilées précisément dans l'article 169-2 et par la loi de finances de 2010.

Ils ne sont donc pas admis en déduction les sommes qui : 120

- dépasse 10% du chiffre d'affaires de l'exercice ;
- dépasse le plafond imposé de 30.000.000 DA.

3.2.1.4 Frais de réception

Tous les frais non engagés au titre de l'activité d'exploitation et ceux engagé à titre privé ne sont pas admis en déduction. Ils doivent être réintégrés pour le calcul du bénéfice imposable.

3.2.1.5 Cotisations et dons

Les cotisations et dons sont constatés comme charges et sont donc déduits pour le calcul du résultat comptable.

En fiscalité, seuls les dons et cotisations (en nature et en espèces) attribuées au profit des associations et des établissements à vocation humanitaire dès lors qu'ils ne dépassent pas le montant annuel de 2.000.000 DA fixé par l'administration fiscale¹²¹. Ceux qui ne remplissent donc pas ces critères doivent être réintégré pour la détermination du résultat imposable.

3.2.1.6 Impôts et taxes non déductibles

Les impôts et les taxes calculées sur la base du résultat comptable tel que l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les personnes morales et l'impôt sur le revenu global pour les

¹²⁰ Art.169-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021.

¹²¹ Art.169-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021.

personnes physiques ne constituent pas des charges déductibles car ces impôts et taxes doivent être calculés sur la base du résultat fiscal.

3.2.1.7 Taxes de la formation professionnelle et d'apprentissage

Les entreprises dépassants 20 employés sont tenues de consacrer un montant de leurs masses salariales imposables à l'IRG dans le cadre de la formation continue de leurs employés d'une part et dans le cadre d'accueil de nouveaux apprentis pour formation d'autre part.

Si l'entreprise décide de ne pas consacrer un pourcentage, elle doit s'acquitter de cette taxe. La taxe est établie au taux de 1% est calculée sur la base des salaires versés.

Les taxes de formation professionnelle et d'apprentissage sont réintégrables pour la détermination du résultat fiscal car elles ne sont pas déductibles de la base de calcul de l'impôt (conformément à l'Art.80 de la LF2007).

3.2.1.8 Taxe sur les véhicules de tourismes des sociétés

Une taxe annuelle s'applique sur l'ensemble des véhicules catégorisés comme voiture particulière (VP), soit qu'ils figurent au bilan soit prient en location pendant une période cumulée de 3 mois. Cette taxe concerne les sociétés de capitaux soumises au régime de l'impôt sur les bénéfices.

La taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés et des véhicules haut de gamme est fixée par la loi de finances et elle est en aucun cas admise en déduction.

3.2.1.9 Les provisions

Une provision constituée répond au principe comptable de prudence, elle est mise de coté pour faire face à une perte, à une charge ou bien à une dépréciation d'un élément d'actif probable.

Selon l'article 141-5 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont déduites du bénéfice net « les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152. 122 »

-

¹²² Art.141-5 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021.

Pour ainsi être déductible la provision doit satisfaire certaines conditions qui sont au nombre de cinq: 123

- La provision doit être destinée à faire face à une perte, charge ou bien à la dépréciation d'un élément d'actif.
- Elle doit être en outre nettement précisée, individualisée et chiffrée avec une approximation suffisante.
- La perte ou la charge doit être probable et non éventuelle ou hypothétique.
- La probabilité de la perte doit résulter 'événement en cours.
- Pour conclure, la provision doit avoir été constatée dans les écritures de l'exercice.

Si une seule de ces conditions n'est pas remplie, la provision sera réintégrée pour le calcul du résultat fiscal de l'exercice.

3.2.1.10 Amortissements

La non-déductibilité de l'amortissement est dans le cas des amortissements pratiqués sur les véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité de l'entreprise, le plafond de l'amortissement est fixé à 1.000.000 DA par la législation fiscale.

Les écarts entre l'amortissement comptable appliqué en tenant compte du système comptable financier et de l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales annoncées dans l'article 174 du code des impôts directs et taxes assimilées 124

Néanmoins, les éléments de faible valeur dont le montant HT ne dépasse pas 30.000DA peuvent être constatés comme charge déductible, et cela conformément aux dispositions des articles 5 LFC 2009 ayant créé l'article 141-3du CIDTA et 174 du CIDTA

3.2.1.11 Recherche et développement

En matière fiscale, les frais de recherche et développement sont déductibles seulement dans la limite ¹²⁵ :

- De 10% du revenu ou bénéfice;
- D'un plafond de 100.000.000 DA a condition de réinvestir les sommes consacrées.

Si ces limites sont dépassées, les sommes excédantes seront à réintégrer.

¹²³ Jacques GROSCLAUDE, Philippe MARCHESSOU, « Droit fiscal générale », 11^e édition, P.152-153.

¹²⁴ Art.174 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

¹²⁵ Art.171du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021.

3.2.1.12 Amendes et pénalités

Conformément à l'article 141-6 du CIDTA « Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. 126 »

3.2.1.13 Frais de siège

Les frais de siège engagés au cours d'un exercice sont déductibles dans la limite où ils ne dépassent pas 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement et ceci conformément à l'article 141-6 du code des impôts directs et taxes assimilées.

3.2.2 Les déductions

Les déductions sont moins nombreuses par rapport aux réintégrations, elles concernent les éléments suivants :

3.2.2.1 Plus-values de cession des éléments d'actif immobilisé

Les dispositions des articles 172 et 173 du code des impôts directs et taxes assimilées, annoncent que seule une partie de cette plus-value est imposable à l'IBS ou à l'IRG selon le cas. Le législateur a énoncé deux types de plus-value qui sont notamment :

- Plus-value à court terme : Lorsque le bien est cédé dans un délai de trois années, au moins à partir de sa date d'acquisition, la plus-value de cession est déductible à hauteur de 30%.
- Plus-value à long terme : Lorsque le bien est cédé au-delà de trois années, nous allons déduire 65% de cette plus-value puisque celle-ci est soumise uniquement au taux de 35%.

3.2.2.2 Plus-values de cession des titres cotées en bourse

Pour encourager l'activité boursière le législateur à émanciper les produits de ces titres ainsi que la plus-value de cession occasionner sur des titres cotés en bourse. En extracomptable ces produits sont exonéré de L'IBS ou de L'IRG, « avantage fiscal reconduit par l'article 73 de la LF 2015 pour une période de 05 ans à compter du 01/01/2013¹²⁷ ». (« Disposition non codifiée » qui veut dire que certaines mesures introduites dans les lois de finances ne modifient pas les codes nécessairement).

127 MEDANI Rachid, « Le journal quotidien des impôts : infos sur la fiscalité », N° 00002, P.11

¹²⁶ Art.141-6 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021.

3.2.2.3 Les dividendes

« Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt. Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas où ces revenus sont régulièrement déclarés 128».

Cette mesure mise en place par l'administration fiscale tend à encourager la constitution des sociétés de groupe et à participer au capital d'autres sociétés.

3.2.2.4 Déficits

Le cas des déficits est annoncé dans le code des impôts directs et taxes assimilées et précisément dans l'article 147 comme suit : « En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire. 129 »

Pour conclure, la fiscalité nous impose à travers des règles et des lois des prélèvements obligatoires qui assureront à l'Etat le moyen d'intervenir dans différents secteurs. En Algérie, le système fiscal est composé d'une multitude d'impôts annoncés dans des codes fiscaux sur lesquels figurent les personnes imposables, le champ d'application de l'impôt et leur taux d'imposition. Les retraitements en matière fiscale doivent être pris en considération pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise. De ce fait l'entreprise doit tenir compte des règles comptables et des règles fiscales afin de présenter une situation sincère loin de toute erreur et de fraude afin de préserver l'image de l'entité.

 $^{^{128}}$ Art.147bis du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021. 129 Art.147 du code des impôts directs et taxes assimilée, 2021.

CHAPITRE III: PASSAGE DU RESULTAT COMPTABLE AU RESULTAT FISCAL - CAS EPB

Chapitre 3 : Passage du résultat comptable au résultat fiscal – cas EPB

Ce chapitre nous aidera à mieux illustrer la partie théorique. Il sera consacré au traitement extracomptable du résultat comptable de l'Entreprise Portuaire de Bejaia.

A cet effet, nous avons effectué un stage pratique au sein de l'EPB. Tout d'abord notre travail sur ce chapitre portera sur la présentation de l'entreprise et en second lieu, sur les différentes réintégrations et déductions que nous avons effectuées sur le résultat comptable afin d'aboutir au résultat fiscal imposable de l'entreprise.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil - EPB

Cette section du travail sera consacrée à la présentation de manière générale de la structure et de l'organisation de l'Entreprise Portuaire de Bejaia.

Le port de Bejaia joue un rôle très important dans les transactions internationales vu sa place et sa position géographique.

Aujourd'hui, il est classé 1er port d'Algérie en marchandises générales et 3^{ème} port pétrolier.

1.1 Présentation de l'Entreprise Portuaire de Bejaia :

L'Entreprise Portuaire de Bejaia est une société par actions (SPA) à Conseil d'Administration son capital social s'élève à 3 500 000 000,00 DA détenu à 100 % par le Groupe SERPORT, répartis en 35 000 actions de 100 000 DA chacune.

1.2 Objectifs et valeurs de l'EPB :

1.2.1 Les Objectifs de l'entreprise :

L'entreprise portuaire a pour objectifs principales de :

- Optimiser la compétitivité de la chaine logistique ;
- Maintenir la position de leader dans le domaine de l'activité portuaire ;
- Rentabiliser ses investissements réalisés au cours des cinq dernières années ;
- Avoir le rôle de maillon fort dans la chaine logistique à l'export ;
- Participer au développement socio-économique ;
- Sauvegarder l'équilibre financier de l'entreprise.

1.2.2 Les valeurs de l'entreprise :

L'entreprise a pour valeurs principales la probité et intégrité de la société, une gestion éthique et professionnelle, valorisation du potentiel humain qui est le vecteur essentiel de la culture de l'entreprise, l'innovation et responsabilité, enfin l'affirmation du statut économique majeur et d'entreprise majeur.

1.2.3 La politique de l'entreprise :

- Développer le caractère pionnier d'offre logistique.
- Mettre en place un bon climat d'affaires pour attirer le partenariat.
- Etre le précurseur du processus de développement de la chaîne de transport maritime, routier et ferroviaire.
- Renforcer le partenariat entre les différents acteurs de la communauté portuaire
- Réduire les surcoûts et générer des cash-flows afin d'assurer une capacité d'autofinancement et rentabiliser les investissements.
- Orienter la gestion du capital humain vers le développement des compétences, le rajeunissement des effectifs, et la mobilité.
- Privilégier et développer en permanence la culture de communication interne et externe.

1.3 Présentation de la structure de l'EPB :

L'entreprise est organisée en deux directions générales adjointes :

- les directions adjointes opérationnelles ;
- les directions adjointes fonctionnelles.

1.3.1 Directions opérationnelles (DO):

Ces structures dépendent de la Direction Générale Adjointe Opérationnelle, celles-ci prennent en charge les activités sur le terrain et qui ont une relation directe avec les clients.

1.3.1.1 Direction Manutention et Acconage (DMA)

Elle est chargée de prévoir, organiser, coordonner et contrôler l'ensemble des actions de manutention et d'acconage liées à l'exploitation du port. Elle abrite les départements suivants :

• Manutention : Qui comprend les opérations d'embarquement, d'arrimage, de désarrimage et de débarquement de marchandises, ainsi que les opérations de mise et de reprise des marchandises sous hangar, sur terre plein et magasins. La manutention est assurée par un personnel formé dans le domaine. Elle est opérationnelle de jour comme de nuit, répartie en deux *shifts* de 6h a 19h avec un troisième *shift* opérationnel qui s'étale entre 19h et 01h du matin. Pour cas exceptionnels, ce dernier peut s'étaler jusqu'à 7h du matin.

• Acconage: A pour tâches:

Pour les marchandises

- La réception des marchandises.
- Le transfert vers les aires d'entreposage des marchandises.
- La préservation ou la garde des marchandises sur terre plein ou hangar.
- Marquage des lots de marchandises.
- Livraison aux clients.

Pour le service

- Rassembler toutes les informations relatives à l'évaluation du traitement des navires à quai et l'estimation de leur temps de sortie ainsi que la disponibilité des terres pleins, et hangars pour le stockage.
- Participer lors de la Conférence de placement des navires (CPN) aux décisions d'entrée des navires et recueille les commandes des clients (équipes et engins) pour le traitement de leurs navires.

1.3.1.2 Direction logistique (DL):

Elle est chargée de mettre à la disposition de la Direction de la manutention et de l'acconage les moyens matériels nécessaires pour le déchargement des marchandises et leur transfert vers les lieux d'entreposage.

1.3.1.3 Direction Domaine et Développement (DDD) :

A pour tâches:

- Amodiation et location de terre pleins, hangar, bureaux, immeubles, installations et terrains à usage industriel ou commercial.
- Enlèvement des déchets des navires et assainissement des postes à quai.

- Pesage des marchandises (pont bascule).
- Avitaillement des navires en eau potable.

1.3.1.4 Direction Capitainerie (DC):

Elle est chargée de la sécurité portuaire, ainsi que de la bonne régulation des mouvements des navires, et la garantie de sauvegarde des ouvrages portuaires.

Elle assure également les fonctions suivantes :

- Pilotage: La mise à disposition d'un pilote pour assister ou guider le commandant du navire dans les manœuvres d'entrée, de sortie. Cette activité s'accompagne généralement de pilotins, de canots et de remorqueurs.
- Amarrage: Cette appellation englobe l'amarrage et le désamarrage d'un navire.
 L'amarrage consiste à attacher et fixer le navire à quai une fois accosté pour le sécuriser.
 Cette opération se fait à l'aide d'un cordage spécifique du navire.
- Accostage: Le port met à la disposition de ces clients des quais d'accostage en fonction des caractéristiques techniques du navire à recevoir.

1.3.1.5 Direction Remorquage (DR):

Elle est chargée d'assister le pilote du navire lors de son entrée et de sa sortie du quai. Son activité consiste essentiellement à remorquer les navires entrants et sortants, ainsi que la maintenance des remorqueurs. Les prestations sont :

- Remorquage portuaire.
- Remorquage hauturier (haute mer).
- Sauvetage en mer.

1.3.2 Directions fonctionnelles (DF):

Il s'agit des structures de soutien aux structures opérationnelles. Elles sont rattachées à la Direction Générale Adjointe Fonctionnelle qui est chargée de concevoir, coordonner et contrôler les actions liées à la gestion et au développement de l'entreprise.

1.3.2.1 Direction du Management Intégré (DMI) :

Elle a pour mission:

- La mise en place des procédures écrites en tenant compte des normes du certificat du système de management intégré (SMI).
- Définir avec la direction générale le programme qualité et sa planification.
- Assurer la gestion documentaire du système qualité.
- Assurer la planification et la réalisation des audits qualité internes.
- Assurer la mise en œuvre et l'aboutissement des actions correctives, préventives et projets d'améliorations.

1.3.2.2 Direction Finances et Comptabilité (DFC) :

Elle a pour mission:

- La tenue de la comptabilité.
- La gestion de la trésorerie (dépenses, recettes et placements).
- La tenue des inventaires.
- Le contrôle de gestion (comptabilité analytique et contrôle budgétaire).

1.3.2.3 Direction Ressources Humaines et Moyens (DRHM):

Elle est chargée de prévoir, d'organiser et d'exécuter toutes les actions liées à la gestion des ressources humaines en veillant à l'application rigoureuse des lois et règlement sociaux. Elle a pour mission :

- La mise en œuvre de la politique de rémunération, de recrutement et de la formation du personnel.
- La gestion des carrières du personnel.
- La gestion des moyens généraux (achats courants, parc automobile, assurances, ...etc.).

1.3.2.4 Direction Zones Logistiques Extra Portuaires (DZLEP):

Elle a pour mission:

- Elaborer les schémas de développement technique, organisationnel, commercial et opérationnel des zones logistiques extra-portuaires.
- Suggérer les axes stratégiques pour le développement et la promotion des activités multimodales.

- Elaborer les procédures de gestion et de fonctionnement opérationnel des sites logistiques.
- Accompagner la Direction Générale pour l'obtention des différentes autorisations et agréments nécessaires pour l'opérabilité optimale du site.

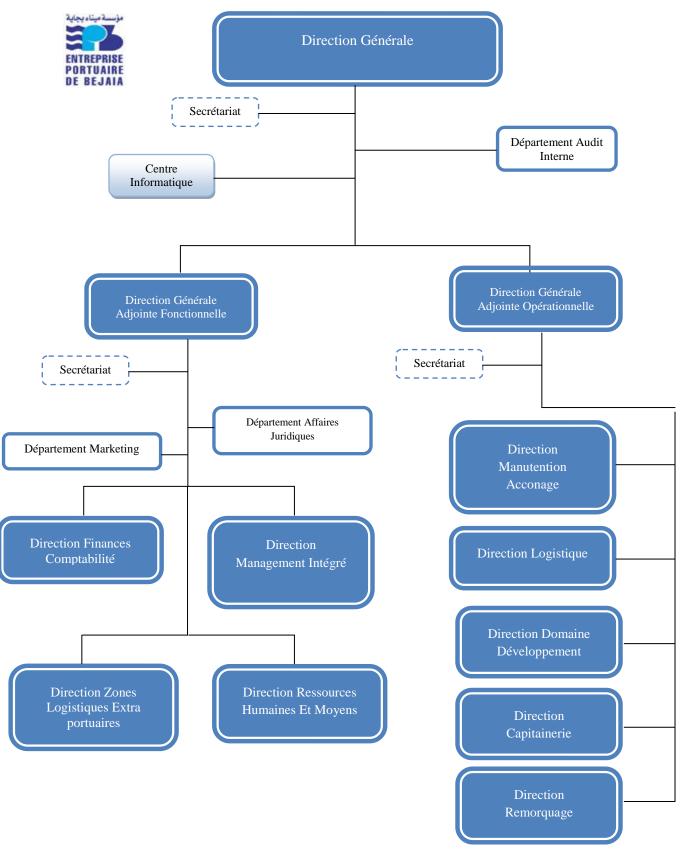


Figure N°02 : Organigramme de l'Entreprise Portuaire de Bejaia

Source : Document interne de l'entreprise

Section 2 : Passage du résultat comptable au résultat fiscal – Cas Entreprise (EPB)

Cette section nous aidera à mieux illustrer la partie théorique.

Nous allons consacrer cette partie du travail aux différents traitements extracomptables effectués sur le résultat comptable afin de déterminer le résultat fiscal de l'entreprise. Pour cela nous allons étudier le cas de l'exercice 2019.

2.1 Détermination du résultat fiscal de l'entreprise :

Le résultat fiscal s'obtient par retraitement du résultat comptable, c'est-à-dire après réintégration des charges non déductibles au bénéfice et en déduisant les produits non imposables, tout en prenant compte des déficits antérieurs.

Il est donc déterminé par la formule suivante :

Résultat fiscal = Résultat comptable + Réintégrations – Déductions – Déficit antérieurs

2.1.1 Détermination du résultat comptable de l'entreprise :

Le résultat comptable de l'exercice 2019 est obtenu comme suit :

Résultat comptable = Total des produits nets de l'exercice – Total des charges nettes de l'exercice

A partir du tableau des comptes de résultats **TCR** de l'entreprise, on constate la totalité des produits et des charges pour l'exercice 2019 :

Tableau N°06 : Résultat comptable exercice 2019 :

Désignation	Montant
Total des produits de l'exercice 2019	6 628 833 835,26
Total des charges de l'exercice 2019	(5 822 086 469,70)
Résultat comptable de l'exercice 2019	806 747 365,56

2.1.2 Traitements des charges non déductibles :

En ce qui concerne l'exercice 2019 de l'EPB, voici les réintégrations à prendre en compte :

- Charges locatives (immeubles non affectés à l'exploitation)

- Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles
- Dons
- Taxe sur la formation et l'apprentissage
- Taxe sur achat de véhicules neuf
- Provision pour départs en retraite (dotation de l'exercice 2019)
- Amortissements des véhicules de tourisme
- Amortissements des Immobilisations Douanes/EGPP
- Amendes et pénalités
- Pertes de valeur sur créances clients (dotation de l'exercice 2019)
- Ainsi que d'autres réintégration à tenir en compte comme les charges sur congé à payer, provision de divers contentieux, entretien et réparation de véhicule de tourisme, intérêt a payer sur emprunt, pertes de change et les produits reçus sur les DAT.

2.1.2.1 Charges locatives :

Conformément à l'article 169-1 du CIDTA, « ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal, les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation».

Les charges locatives s'élèvent à 78 540 DA, ces charges correspondent à un appartement au niveau de CAPRITOUR.

Réintégration de 78 540 DA

2.1.2.2 Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles :

L'article 169-1 du CIDTA a plafonné la valeur unitaire des cadeaux publicitaires à 500 DA.

De ce fait, on réintègre la différence entre les charges comptabilisées par l'entreprise et celles admise par l'administration fiscale. Les cadeaux réintégrés intégralement sont des cadeaux à caractère non publicitaire.

Tableau $N^{\circ}07$: Retraitement des cadeaux publicitaires :

Nature de l'article	Quantité	Prix unitaire	Montant plafonné	Montant déductible	Montant à réintégrer
TELEPHONE PORTABLE OPPO F9	01	57 900,00	500,00	-	57 900,00
BURNOUS KABYLE HOMME	01	15 000,00	500,00	-	15 000,00
BON D'ACHAT POUR LE PERSONNEL FEMININ L'EPB 08 MARS	92	3 497,56	500,00	-	321 775,39
ORGANISATEUR ELITE DESIGN POWER BANK 8000 MAH	25	10 200,00	500,00	12 500,00	242 500,00
POWER BANK WIRELESS	20	3 200,00	500,00	10 000,00	54 000,00
CARTE VISITE FLASH DISC	500	1 600,00	500,00	250 000,00	550 000,00
CHARGEUR AUTO	45	2 100,00	500,00	22 500,00	72 000,00
MONTRE FESTINA F6855/6	01	24 766,67	500,00	-	24 766,67
MONTRE ROYAL LONDAN 41348-03	01	19 766,66	500,00	-	19 766,66
MONTRE ROYAL LONDAN 41348-03	01	24 766,67	500,00	-	24 766,67
MONTRE FESTINA F20448-4	01	31 600,00	500,00	-	31 600,00
MONTRE FESTINA F20439-2	01	27 600,00	500,00	-	27 600,00
MONTRE FESTINA F20365-3	01	32 600,00	500,00	-	32 600,00
MONTRE FESTINA F20448-1	01	31 600,00	500,00	-	31 600,00
MONTRE FESTINA F20448-5	01	31 600,00	500,00	-	31 600,00
MONTRE FESTINA F16937-C	01	19 600,00	500,00	-	19 600,00
MONTRE FESTINA F20474-3	01	22 600,00	500,00	-	22 600,00
MONTRE FESTINA F20382-1	01	20 600,00	500,00	-	20 600,00
MONTRE FESTINA F20308-1	01	24 600,00	500,00	-	24 600,00
MONTRE FESTINA F20336-1	01	22 600,00	500,00	-	22 600,00
TOTAL A REINTEGRER					1 647 475,39

Source : document interne de l'entreprise.

2.1.2.3 Dons et libéralités :

Conformément à l'article 169-1 du CIDTA, « les libéralités et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et association à vacation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de 1 000 000 DA ».

On a constaté selon les données internes de l'entreprise 400 000 DA de dons à caractères humanitaires accordés aux associations caritatives et 240 000 DA de dons non humanitaires accordés à l'Union générale des travailleurs Algériens (UGTA) ainsi qu'au profit du personnel de l'EPB.

Réintégration de 240 000 DA

Tableau N°08: Retraitement des dons et libéralités

Désignation	Montant Comptabilité Générale	Montant déductible	Montant à réintégrer
Don accordé à l'Union Générale des Travailleurs Algériens de Bejaia.	200 000,00	-	200 000,00
Dotation au profit du personnel de l'EPB.	40 000,00	-	40 000,00
Don accordé à l'Association Wilaya SOS 3ème Age en détresse « IHCENE ».	100 000,00	-	-
Don accordé à l'association des STOMISES de Bejaia pour les couffins de Ramadhan.	100 000,00	-	-
Don accordé à l'association «HOUMET – EL-VISEN» pour les couffins de Ramadhan	100 000,00	-	-
Don accordé au Croissant Rouge Algérien pour les opérations prévues pour le Ramadhan.	100 000,00	-	-
Total	640 000,00	400 000,00	240 000,00

Source : document interne de l'entreprise.

2.1.2.4 Taxe sur la formation et l'apprentissage :

Selon l'article 80 de la loi de finances de 2007 la taxe d'apprentissage n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices et n'obéit pas aux règles d'exonération édictées par la législation fiscale en vigueur. La taxe d'apprentissage en Algérie est de 1% de la masse salariale annuelle au maximum.

Selon les données internes de l'entreprise, la taxe sur la formation et l'apprentissage de l'exercice 2019 de l'entreprise s'élève à 29 292 769,61 DA.

Réintégration de 29 292 769,61 DA

2.1.2.5 Taxe sur achat de véhicule haut de gamme :

L'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2010, fixe une taxe annuelle sur les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (05) années d'âge. Cette taxe touche les véhicules figurant dans le bilan des sociétés soumises à I'IBS, ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois (03) mois au cours d'un exercice fiscal.

Cette taxe est due par les sociétés établies en Algérie selon les tarifs fixés comme suit selon l'article 60 de la loi de finances 2018 après les modifications apportées aux dispositions de l'article 26 de la LF2010 :

Tableau N°09 : Taxe sur les véhicules haut de gamme

Valeur du véhicule a l'acquisition	Montant de la taxe
Entre 3.500.000 DA à 6.000.000 DA	350.000 DA
Plus de 6.000.000 DA	600.000 DA

Source : article 60 de la loi de finance 2018

L'EPB dispose de deux véhicules concernés par cette taxe :

- Une VOLKSWAGEN JETA, acquise le 15/11/2016 au prix de 4 590 000 DA
- Une SKODA OCTAVIA FL2, acquise le 14/01/2019 au prix de 4 280 000 DA.

De ce fait, selon ces données, on constate une taxe sur achat de véhicule haut de gamme de 700 000 DA pour l'exercice 2019.

Réintégration de 700 000 DA

2.1.2.6 Amendes et pénalités :

L'article 141-6 du CIDTA stipule que toutes « Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. »

L'entreprise a enregistré une amende et pénalité de 50 000 DA durant l'exercice 2019.Ce montant est à réintégrer.

Réintégration de 50 000 DA

2.1.2.7 Amortissement sur véhicule de tourisme :

Conformément à l'article 141-3 du CIDTA, « la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1 000 000 DA ».

Le total des amortissements à réintégrer est de 4 580 200,04 DA

Tableau N°10: Retraitements liés aux véhicules de tourisme :

Véhicules immatriculés	Valeur d'acquisition	Valeur Plafonnée	Amortissement pratiqué	Amortissement déductible	Différences à réintégrer
RENAULT SYMBOLE	1 509 500,00	1 000 000,00	301 800,00	100 000,00	101 800,00
RENAULT SYMBOLE	1 509 500,00	1 000 000,00	301 800,00	100 000,00	101 800,00
CHEVROLET CRUZE	1 890 000,00	1 000 000,00	315 000,00	166 666,66	148 333,34
CHEVROLET CRUZE	1 890 000,00	1 000 000,00	315 000,00	166 666,66	148 333,34
CHEVROLET CRUZE	1 910 000,00	1 000 000,00	318 333,34	166 666,66	151 666,68
CHEVROLET CRUZE	1 910 000,00	1 000 000,00	318 333,34	166 666,66	151 666,68
RENAULT SYMBOL	1 290 000,00	1 000 000,00	258 000,00	200 000,00	58 000,00
RENAULT SYMBOL	1 290 000,00	1 000 000,00	258 000,00	200 000,00	58 000,00

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal – cas EPB

SKODA RAPID	1 749 000,00	1 000 000,00	349 800,00	200 000,00	149 800,00
SKODA OKTAVIA	2 499 000,00	1 000 000,00	499 800,00	200 000,00	299 800,00
PEUGEOT PARTNER	2 049 000,00	1 000 000,00	409 800,00	200 000,00	209 800,00
PEUGEOT PARTNER	2 049 000,00	1 000 000,00	409 800,00	200 000,00	209 800,00
VOLKSWAGEN JETA	4 590 000,00	1 000 000,00	918 000,00	200 000,00	718 000,00
SKODA OCTAVIA	3 029 000,00	1 000 000,00	605 800,00	200 000,00	405 800,00
SKODA OCTAVIA	3 029 000,00	1 000 000,00	605 800,00	200 000,00	405 800,00
SKODA OCTAVIA	3 029 000,00	1 000 000,00	605 800,00	200 000,00	405 800,00
NEX SKODA OCTAVIA	4 280 000,00	1 000 000,00	856 000,00	200 000,00	656 000,00
	Total		7 646 866,68	3 066 666,64	4 580 200,04

Source : document interne de l'entreprise.

Donc après retraitement, le montant total des charges à réintégrer liées aux amortissements des véhicules de tourisme est au total de 4 580 200,04 DA

Réintégration de 4 580 200 DA

2.1.2.8 Amortissement de matériel affecté :

L'amortissement de matériel affecté à d'autres entreprises est pris en compte comme étant des charges non déductibles.

L'EPB dispose de différents matériaux affectés à l'EGPP de Bejaia et à la douane algérienne, parmi ces matériaux pas encore complètement amortis, on retrouve :

- 2 cabines sahariennes affectées à l'EGPP de Bejaia.
- 2 équipements affectés à la douane algérienne.

Tableau N°11: Retraitement amortissement de matériel affecté a la douane :

Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Taux d'amortissement	Amortissement
Equipement	02/09/2012	45299,15	10%	4 529,92
Equipement	02/09/2012	45299,15	10%	4 529,92
			Total	9 059,84

Source : document interne.

Tableau N°12 : Retraitement amortissement de matériel affecté à l'EGPP de Bejaia :

Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Taux d'amortissement	Amortissement
Cabine saharienne	12/11/2014	1 500 000	10%	150 000
Cabine saharienne	25/10/2015	1 700 072,25	10%	170 007,23
			Total	320 007,23

Source: document interne.

Réintégration de 329 067 DA

2.1.2.9 Provision pour départ en retraite :

Le montant total des provisions constaté pour l'exercice 2019 est de 1 045 741 794,73 DA

On retrouve parmi celles-ci des provisions pour indemnités de départ en retraite qui sont évaluées à un montant de 111 153 718 DA, cette charge n'est pas admise en déduction d'un point de vue fiscal, de ce fait ce montant est à réintégrer au résultat.

Réintégration de 111 153 718 DA

2.1.2.10 Perte de valeurs :

Durant l'exercice 2019, L'entreprise a enregistré une perte de valeur sur créances clients d'un montant de 21 940 225 DA.

La perte de valeur est à réintégrer car cette charge n'est pas déductible.

Réintégration de 21 940 225 DA

2.1.2.11 Autres réintégration :

D'autres réintégrations sont à prendre en compte, on retrouve :

Entretien et réparation de véhicule de tourisme :

Conformément à l'article 141-7 du CIDTA : « Ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt, les loyers et les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité ».

De ce fait toutes les dépenses liées à l'entretien des véhicules de tourisme de l'exercice 2019 sont à réintégrer.

Le montant de ces frais d'entretien et de réparation est élevé à 3 519 634 DA.

Réintégration de 3 519 634 DA

Perte de change :

Une perte de change a été enregistrée par l'entreprise au cours de l'exercice 2019, elle est estimée à 20 493 DA.

Cette charge n'est pas déductible, de ce fait elle doit être réintégrée.

Réintégration de 20 493 DA

Charge sur congé à payer 2éme semestre 2019 :

Les charges sur congé à payer 2éme semestre 2019 ont été enregistrées à un montant de 96 353 914 DA. D'un point de vue fiscal ces charges ne sont pas encore constatées.

De ce fait la totalité du montant des charges est à réintégrer.

Réintégration de 96 353 914 DA

Charges patronales sur congé à payer 2éme semestre 2019 :

Les charges patronales sur congé à payer 2éme semestre 2019 ont été comptabilisées à un montant de 25 052 018 DA. Ces charges font partie des charges de CNAS.

Dans le cas de l'EPB On réintègre ce montant de charges patronales.

Réintégration de 25 052 018 DA

■ Provision de divers contentieux (exercice 2019) :

Lors de l'exercice 2019, une provision d'un montant de 42 014 826 DA a été enregistrée. Celle-ci représente une provision de divers contentieux. Cette provision doit être réintégrée.

Réintégration de 42 014 826 DA

Intérêt a payé sur emprunt :

Le montant de l'intérêt a payé sur l'emprunt a été constaté en comptabilité. D'un point de vue fiscal il ne l'est pas encore. De ce fait on le réintègre, le montant de cet intérêt a payé s'élève à 37 687 233 DA.

Réintégration de 37 687 233 DA

■ Produits reçu sur DAT (déduction 2018) :

Ce sont les intérêts reçus sur des dépôts à termes que l'entreprise a mis en banque, celle-ci en été déduite à l'exercice 2018, de ce fait on les réintègre au résultat pour l'exercice 2019.

Le montant de ces produits s'élève à 55 648 904 DA

Réintégration de 55 648 904 DA

2.1.3 Synthèse des réintégrations effectuées :

Tableau N°13 : Les réintégrations effectuées pour l'exercice 2019 :

Désignation	Montant
Charges locatives	78 540
Quote-part des cadeaux publicitaires	1 647 475
Dons	240 000
Taxe sur la formation et l'apprentissage	29 292 770
Taxe sur les véhicules neufs	700 000
Provision pour départ en retraite	111 153 718
Amortissement des véhicules de tourisme	4 580 200
Amortissement des immobilisations Douanes/EGPP	329 067
Amendes et pénalités	50 000

Perte de valeurs sur créances clients	21 940 225
Entretien et réparation de véhicule de tourisme	3 519 634
Perte de change	20 493
Charges sur congé a payé	96 353 914
Charges patronales sur congé a payé	25 052 018
Provision de divers contentieux	42 014 826
Intérêt a payé sur emprunt	37 687 233
Produits reçu sur DAT	55 648 904
Total	430 309 015

Elaboré par nous même.

2.1.4 Traitement des déductions :

En ce qui concerne l'exercice 2019 de l'EPB, voici l'ensemble des déductions que nous allons prendre en compte :

- Plus-value de cession d'éléments d'actif
- Dividendes
- Reprise Provision pour litige
- Reprise sur provisions actifs courants (clients et tiers)
- Gains de change
- Reprise sur pertes de valeur stocks
- Reprise sur provision (départs en retraite 2019)
- Reprise sur provisions congés payés 2ème Semestre 2018
- Reprise sur charges patronales congés payés 2ème Semestre 2018
- Reprise sur charges patronales Intéressement Exercice 2018

- Reprise sur intérêts payés sur emprunts
- Produits à recevoir sur DAT

2.1.4.1 Plus-value de cession d'élément d'actif :

L'imposition de la plus-value réalisée sur cession d'actif est liée à la durée d'utilisation de l'actif par l'entreprise.

En tenant compte de l'article 173-1 du CIDTA, s'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 %, soit une exonération de 30%; et s'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 %, soit une exonération de 65%.

Durant l'exercice 2019, L'EPB a réalisé une plus-value sur des actifs utilisés à long terme d'un montant total de 11 544 900 DA, ce montant est déductible à 65% donc le montant à déduire est de 7 504 185 DA.

Déduction de 7 504 185 DA

2.1.4.2 Dividendes:

Selon l'article 147 bis du CIDTA : « Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt ».

En 2019, l'EPB a reçu des dividendes de SAIDAL d'un montant de 515 808 DA.

Déduction de 515 808 DA

2.1.4.3 Gain de change:

L'entreprise a constaté un gain de change d'un montant de 244 605 DA. Ce montant est à déduire car celui-ci n'a toujours pas été encaissé.

Déduction de 244 605 DA

2.1.4.4 Reprise sur provision pour litige :

L'entreprise a constaté un montant de 1 670 000 DA de provision pour litige, cette provision est reprise donc le montant est déductible.

Déduction de 1 670 000 DA

2.1.4.5 Reprise sur provision actif courant (clients et tiers):

Au cours de l'année 2019, Le montant de la reprise sur provision actif courant (clients et tiers) s'élève à 483 662 DA.

Déduction de 483 662 DA

2.1.4.6 Reprise sur pertes de valeur stocks :

Durant l'exercice 2019, l'EPB a constaté une reprise sur provision liée à des pertes de valeur des stocks d'un montant de 94 843 DA. Ce montant est à déduire.

Déduction de 94 843 DA

2.1.4.7 Reprise sur provision départ en retraite :

L'entreprise a constaté une reprise sur la provision de départ en retraite de l'année 2019, cette reprise est d'un montant de 14 374 267 DA. Nous allons donc procéder à la déduction de ce montant.

Déduction de 14 374 267 DA

2.1.4.8 Reprise sur provision congés payés (2eme semestre 2018) :

L'EPB a constaté une reprise sur des provisions faites pour les congés du 2eme semestre de l'exercice 2018, de ce fait le montant de la reprise à déduire pour l'exercice 2019 est de 75 952 312 DA.

Déduction de 75 952 312 DA

2.1.4.9 Reprise sur charges patronales congés (2eme semestre 2018) :

L'entreprise a constaté durant l'exercice 2019 une reprise sur les charges patronales constatées pour le 2eme semestre de l'année 2018, le montant de cette reprise et a déduire du résultat de l'année 2019.

Déduction de 19 747 601 DA

2.1.4.10 Reprise sur charges patronales intéressement (exercice 2018) :

Une reprise sur charges patronales intéressement sur l'exercice 2018 a été enregistré par l'entreprise, le montant de cette reprise est de 75 188 217 DA. La reprise est à déduire du résultat.

Déduction de 75 188 217 DA

2.1.4.11 Reprise sur intérêt payés sur emprunt :

On constate une reprise sur intérêt payé sur emprunt d'un montant de 10 116 457 DA durant l'exercice 2019. Ce montant sera déduit.

Déduction de 10 116 457 DA

2.1.4.12 Produits à recevoir sur DAT:

Ces produits d'un montant de 53 254 384 DA n'ont pas encore été reçus par l'entreprise, ils ont juste été constatés donc ils sont à déduire.

Déduction de 53 254 384 DA

2.1.5 Synthèses des déductions faites :

Tableau N°14 : Les déductions effectuées pour l'exercice 2019 :

Désignation	Montant
Plus-value sur cession d'actif	7 504 185
Dividendes SAIDAL	515 808
Gain de change	244 605
Reprise sur provision pour litiges	1 670 000
Reprise sur provision clients	483 662
Reprise sur perte de valeur des stocks	94 843
Reprise sur provision départ en retraite	14 374 267
Reprise sur provision congé payé 2eme semestre 2018	75 952 312
Reprise sur charges patronales congé 2eme semestre 2018	19 747 601
Reprise sur charges patronales intéressement exercice 2018	75 188 217

Total des déductions	261 146 340
Produits à recevoir sur DAT	55 254 384
Reprise sur intérêt payés sur emprunt	10 116 457

Etabli par nous même a partir des données de l'entreprise.

2.2 Liasse fiscale:

Tableau N°15 : Liasse fiscale de l'année 2019 :

I. Résultat net de l'exercice	Bénéfice	572 579 018
(Compte de résultat)	Perte	
		II. Réintégrations
Charges des immeubles non affecté	78 540	
Quote-part des cadeaux publicitaire	es non déductibles	1 647 475
Quote-part du sponsoring et parrain	age non déductibles	
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		240 000
Impôts et taxes non déductibles		29 992 770
Provisions non déductibles		111 153 718
Amortissements non déductibles	4 909 267	
Quote-part des frais de recherche de	éveloppement non déductibles	
Amortissements non déductibles lié	és aux opérations de crédit bail	
(preneur)		
Loyers hors produits financiers (bai	illeur) (cf.art 27 de LFC 2010)	
Impôts sur les bénéfices des société	s Impôt exigible sur le résultat	253 736 611
	Impôt différé (variation)	19 568 263
Pertes de valeurs non déductibles	1	21 940 225
Amendes et pénalités		50 000
Autres réintégrations	260 297 021	
Total des réintégrations	703 613 889	
III. Déductions		•
Plus values sur cession d'éléments	7 504 185	
Les produits et les plus values de ce	ession des actions et titre assimilés	

ainsi que ceux des actions ou part d'OPC	VM cotées en bourse						
Les revenus provenant de la distribution	515 808						
l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou d	expressément exonérés						
Amortissements liés aux opérations de cr	édit bail (bailleur)						
Loyers hors charges financières (preneur)						
Complément d'amortissements							
Autres déductions	253 126 347						
Total des déductions	261 146 340						
IV. Déficits antérieurs à déduire							
Déficit de l'année 20							
Déficit de l'année 20							
Déficit de l'année 20							
Déficit de l'année 20							
Total des déficits à déduire							
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	1 015 046567						
Déficit							

Source : document interne de l'entreprise.

Le résultat fiscal de l'entreprise est calculé comme suit :

Résultat fiscal = Résultat net de l'exercice – Total des réintégrations – Total des déductions

Résultat fiscal = 572 579 018 DA + 703 613 889 DA + 261 146 340 DA

RF = 1 015 046 567 DA

Nous avons dégagé lors de notre étude cas au sein de l'entreprise portuaire de Bejaia un résultat fiscal d'un montant de 1.015.046.567 DA correspondant à l'exercice 2019. Ce résultat est obtenu suite aux différentes opérations extracomptables effectuées sur le résultat comptable. Le résultat comptable qui s'élève à 572.579.018 DA, les réintégrations quant à eux sont au total de 430.309.015 DA et les déductions de 261.146.340 DA.

Nous constatons donc à la fin de notre étude que le résultat fiscal est différent du résultat comptable et ceci suite aux divergences existant entre les lois comptables et les lois fiscales quant à la détermination du résultat de l'entreprise.

CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale

Les entreprises mènent leurs activités dans un environnement peu stable qui change et évolue de manière considérable, elles sont donc contraintes de s'adapter et de se tenir à jour des multiples changements que subit leur environnement. C'est le cas des réglementations fiscales auxquelles l'entreprise se réfère pour établir leurs déclarations fiscales, celles-ci subissent des changements et réajustements de façon annuelle par la législation fiscale.

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal prend en compte les éléments réglementaires fournis en matière comptable et fiscale, et constitue une étape importante pour la constitution de la matière imposable, ce qui engendre les divergences existant entre la comptabilité et la fiscalité.

Le résultat comptable est la différence constatée entre les produits et les charges engagées lors d'un exercice et enregistrés en suivant les règles comptables, tandis que le résultat fiscal se base sur le résultat comptable rectifié en suivant les lois fiscales.

Tout au long de notre recherche, nous avons essayé d'amener des réponses concrètes à la problématique posée qui est : Quelles sont les étapes suivies par les entreprises pour passer d'un résultat comptable à un résultat fiscal ? Pour apporter des réponses à cette question, nous avons étudié le cas de l'entreprise portuaire de Bejaia, ou nous avons traité les différents documents comptables et fiscaux mis à notre disposition pour comprendre les étapes suivis lors d'un passage du résultat comptable au résultat fiscal.

En premier lieu, la partie théorique concernant le système comptable financier et le système fiscal algérien nous a permis de voir les principes comptables sur lesquels les comptes de produits et charges qui servent au calcul du résultat comptables se bases, ainsi qu'aux règles fiscales annoncées par le législateur en matière de détermination du résultat imposable afin d y aboutir.

En deuxième lieu, le cas d'étude effectuée au sein de l'entreprise portuaire de Bejaia nous a permis d'étudier le passage du résultat comptable au résultat fiscal ainsi que les différents retraitements extracomptables nécessaires à effectuer sur le résultat comptable afin de déterminer le résultat imposable a l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Cette étude nous a amenés au constat que les entreprises lors de l'établissement de leur compte annuel devraient prendre en compte les lois comptables annoncées par le système

comptable financier ainsi que les lois fiscales édictées par le système fiscal afin de remplir les exigences réglementaires relatives à la fiscalité et à la comptabilité. C'est donc sur la base du résultat comptable que le résultat imposable est déterminé. De ce fait, on peut dire que la fiscalité se base sur la comptabilité.

ANNEXES

Annexe n°01 : Modèle de présentation d'un bilan actif

BILAN ACTIF EXERCICE CLOS LE 31/12/....

EXERCICE CLOS				,	
ACTIF	NOTE	N BRUT	N AMORT-	N NET	N-1 NET
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition - Goodwill positif ou					
négatif					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Bâtiments					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en concession					
Immobilisations en cours					
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants					
Impôts différés actif					
TOTAL ACTIF NON COURANT					
ACTIF COURANT					
Stocks et encours					
Créances et emplois assimilés					
Clients					
Autres débiteurs					
Impôts et assimilés					
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courants					
Trésorerie					
TOTAL ACTIF COURANT					
TOTAL GENERAL ACTIF					

Source : Journal Officiel n°19 du 25 mars 2009

Annexe n°02 : Modèle de présentation bilan passif

BILAN PASSIF ARRETE LE 31/12/....

PASSIF	NOTE	N	N-1
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis			
Capital non appelé			
Primes et réserves- Réserves consolidées(1)			
Ecarts de réévaluation			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)			
Autres capitaux propres - Report à nouveau			
Part de la société consolidante (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL I			
PASSIFS NON COURANTS			
Emprunts et dettes financières			
Impôts (différés et provisionnés)			
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II			
PASSIFS COURANTS			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Impôts			
Autres dettes			
Trésorerie passif			
TOTAL PASSIFS COURANTS III			
TOTAL GENERAL PASSIF			

⁽¹⁾ A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Source: Journal Officiel n°19 du 25 mars 2009

Annexe n°03 : Modèle présentation du compte de bilan par nature

COMPTE DE RESULTATS

(Par nature)

Période du ... au ...

r chouc du	NOTE	N	N-1
Chiffre d'affaires		- ,	
Variation stocks produits finis et en-cours			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
I - PRODUCTION DE L'EXERCICE			
Achats consommés			
Services extérieurs et autres consommations			
II - CONSOMMATION DE L'EXERCICE			
III-VALEUR AJOUTEE D.EXPLOITATION (I -			
II)			
Charges de personnel			
Impôts, taxes et versements assimilés			
IV- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION			
Autres produits opérationnels			
Autres charges opérationnelles			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Reprise sur pertes de valeur et provisions			
V- RESULTAT OPERATIONNEL			
Produits financiers			
Charges financières			
VI- RESULTAT FINANCIER			
VII- RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS			
(V + VI)			
Impôts exigibles sur résultats ordinaires			
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires			
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES			
ORDINAIRES			
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES			
ORDINAIRES			
VIII- RESULTAT NET DES ACTIVITES			
ORDINAIRES			
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)			
Eléments extraordinaires (charges)) (à préciser)			
IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE			
X- RESULTAT NET DE L.EXERCICE			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en			
équivalence (1)			
XI- RESULTAT NET DE L.ENSEMBLE			
CONSOLIDE (1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

⁽¹⁾ A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Source: Journal Officiel n°19 du 25 Mars 2009.

Annexe n°04 : Modèle de présentation du compte de résultat

COMPTE DE RESULTATS (Par fonction)

Période du ... au ...

r criode du	Note	N	N-1
Chiffres d'affaires			
Coût des ventes			
MARGE BRUTE			
Autres produits opérationnels			
Coûts commerciaux			
Charges administratives			
Autres charges opérationnelles			
RESULTAT OPERATIONNEL			
Fournir le détail des charges par nature			
(Frais de personnel, dotations aux amortissements)			
Produits financiers			
Charges financières			
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT			
Impôts exigibles sur les résultats ordinaires			
Impôts différés sur résultats ordinaires (variations)			
RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES			
Charges extraordinaires			
Produits extraordinaires			
RESULTAT NET DE L'EXERCICE			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
RESULTAT NET DE L.ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

⁽¹⁾ A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Source : Journal Officiel n°19 du 25 Mars 2009

Annexe n°05 : Modèle de présentation tableau de flux de trésorerie (méthode directe)

	NOTE	EXERCICE	EXERCICE
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles Encaissements reçus des clients Sommes versées aux fournisseurs et au personnel Intérêts et autres frais financiers payés Impôts sur les résultats payés		N	N-1
Imposo sur resurants payes			
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires			
Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser)			
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)			
Flux de trésorerie provenant des activités			
d'investissement Décaissements sur acquisition d'immobilisations			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles			
ou incorporelles			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières			
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières			
Intérêts encaissés sur placements financiers			
Dividendes et quote-part de résultats reçus			
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B)			
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Encaissements suite à l'émission d'actions			
Dividendes et autres distributions effectués			
Encaissements provenant d'emprunts Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilées			
removarsements a emprants ou a autres acties assimilies			
Flux de trésorerie net provenant des activités de			
financement (C)			
Incidences des variations des taux de change sur liquidités			
et quasi - liquidités			
Variation de trésorerie de la période (A+B+C)			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de			
l'exercice			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de			
l'exercice			
Variation de trésorerie de la période			
Rapprochement avec le résultat comptable			

Source : Journal Officiel N°19 du 25 Mars 2009

Annexe n°06 : Modèle de présentation du tableau de flux de trésorerie

(Méthode indirecte)

Période du ... au ...

	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Flux de trésorerie provenant des activités			14-1
opérationnelles			
Ajustements pour :			
- Résultat net de l'exercice			
- Ajustements pour :			
- Amortissements et provisions			
- Variation des impôts différés			
- Variation des stocks			
- Variation des clients et autres créances			
- Variation des fournisseurs et autres dettes			
- Plus ou moins-values de cession, nettes			
d'impôts			
u mpots			
		,	
Flux de trésorerie générés par l'activité (A)			
Flux de trésorerie provenant des opérations			
d'investissement			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations			
Encaissements sur cessions d'immobilisations			
Incidence des variations de périmètre de			
consolidation (1)			
Flux de trésorerie liés aux opérations		T	
1			
d'investissements (B) Flux de trésorerie provenant des opérations de			
financement			
Dividendes versés aux actionnaires			
Augmentation de capital en numéraire			
Emission d'emprunts			
Remboursements d'emprunts			
Remooursements a emprants			
Flux de trésorerie liés aux opérations de			
financement (C)			
Variation de trésorerie de la période (A + B + C)			
Trésorerie d'ouverture			
Trésorerie de clôture			
Incidence de variation de cours des devises (1)			
Variation de trésorerie			

Source : Journal Officiel n°19 du 25 mars 2009.

⁽¹⁾ A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Annexe n°07 : Modèle de présentation des états de variation des capitaux propres

ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	Note	Capital social	Prime d'émission	Ecart d'évaluation	Ecart de réévaluation	Réserves et résultat
Solde au 31 décembre N-2						
Changement de méthode comptable						
Correction d'erreurs significatives						
Réévaluation des immobilisations						
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat						
Dividendes payés						
Augmentation de capital						
Résultat net de l'exercice						
Solde au 31 décembre N-1						
Changement de méthode comptable						
Correction d'erreurs significatives						
Réévaluation des immobilisations						
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat						
Dividendes payés						
Augmentation de capital Résultat net de l'exercice						
Solde au 31 décembre N						

Source : Journal Officiel n°19 du 25 mars 2009.

Annexe n°08 : Tableau n°09 de la liasse fiscale

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRA	TION	NIF	
Désignation de l'entreprise :			
Activité :			
Adresse:			
Exercice du		au	
9/ <u>Tableau de détermination du résulta</u>	ıt fiscal :		_
	Bénéfice Perte		
Charges des immeubles non affectés dire	ctement	à l'exploitation	
Quote-part des cadeaux publicitaires not	n déducti	bles	
Quote-part du sponsoring et parrainage	non dédu	actibles	
Frais de réception non déductibles			
Cotisations et dons non déductibles			
Impôts et taxes non déductibles			
Provisions non déductibles			
Amortissements non déductibles			
Quote-part des frais de recherche dévelo			
		ns de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)	
Loyers hors produits financiers (bailleur)			
Impôts sur les bénéfices des sociétés	_	pôt exigible sur le résultat	
	Im	pôt différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles			
Amendes et pénalités			
Autres réintégrations (*)		Tatal dan afintimations	0.00
W Diadi-		Total des réintégrations	0,00
III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'acti	f issues alsi	liefe (of set 172 de CENTA)	
part d'OPCVM cotées en bourse.	n des act	ons et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou	
	ı des bén	éfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices	
des sociétés ou expressément exonérés (o			
Amortissements liés aux opérations de cr			
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 2	27 de LFC 2010)	
Complément d'amortissements			
Autres déductions (*)			
		Total des déductions	0,00
IV. Déficits antérieurs à déduire (cf.art	147 du C	IDTA)	
Déficit de l'année 20			
Déficit de l'année 20			
Déficit de l'année 20			
Déficit de l'année 20			
		Total des déficits à déduire	0,00
Résultat fiscal (I+II-III-IV)		Bénéfice	
		Déficit	

^(*) A détailler sur état annexe à joindre.

COMPTES DE RESULTAT

(Par Nature)

Libellé	Note		Exercice	Exercice précédent
Chiffre d'affaires		•	6 332 318 236,22	5 904 796 462,14
Variation stocks produits et en cours				
Production immobilisée			7 800 000,00	
Subventions d'exploitation				
I. PRODUCTION DE L'EXERCICE			6 340 118 236,22	5 904 796 462,14
Achats consommés		-	258 020 525,06	- 241 413 423,04
Services extérieurs et autres consommations		-	461 272 677,39	- 611 190 770,45
II. CONSOMMATION DE L'EXERCICE		-	719 293 202,45	- 852 604 193,49
III. VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)		-	5 620 825 033,77	5 052 192 268,65
Charges de personnel		-	3 656 966 495,56	- 2 599 552 074,09
Impôts, taxes et versements assimilés			185 177 200,75	- 128 124 481,17
IV.EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		<u> </u>	1 778 681 337,46	2 324 515 713,39
Autres produits opérationnels			111 795 198,88	47 372 569,01
Autres charges opérationnelles		-	3 096 638,68	- 7 986 978,13
Dotations aux amortissements et aux provisions		-	1 045 741 794,73	- 1 006 498 713,93
Reprise sur pertes de valeur et provisions			4 956 278,82	1 864 652,57
V. RESULTAT OPERATIONNEL		v	846 594 381,75	1 359 267 242,91
Produits financiers			171 964 121,34	202 811 512,21
Charges financières		-	211 811 137,53	- 75 649 036,98
VI. RESULTAT FINANCIER		-	39 847 016,19	127 162 475,23
VII. RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V+VI)			806 747 365,56	1 486 429 718,14
Impôts exigibles sur résultats ordinaires		-	253 736 610,55	- 420 904 238,68
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires			19 568 262,70	75 450 597,23
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES			6 628 833 835,26	6 156 845 195,93
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES		-	6 056 254 817,55	- 5 015 869 119,24
VIII. RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES			572 579 017,71	1 140 976 076,69
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)				
Eléments extraordinaires (charge) (à préciser)				
IX. RESULTAT EXTRAORDINAIRE		-		
X. RESULTAT NET DE L'EXERCICE		-	572 579 017,71	1 140 976 076,69
Part dans les résultats nets des sociétés mises en é	quivalence (1)			
XI. RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)				
Dont part des minoritaires (1)				
Part du groupe (1)				
(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'ét	ats financiers consolidés			

BILAN ACTIF

Libellé	Note	Montant brut	Amort. / Prov.	Net	Net (N-1)
ACTIFS NON COURANTS					
Ecarts d'acquisitions (Goodwill)					
Immobilisations incorporelles		58 549 114,78	35 056 984,68	23 492 130,10	25 533 022,94
Immobilisations corporelles		16 026 023 779,27	7 368 249 903,12	8 657 773 876,15	8 034 573 652,13
Terrains		69 440 800,00		69 440 800,00	69 440 800,00
Bâtiments		964 857 561,65	560 229 172,55	404 628 389,10	411 311 823,06
Autres immobilisations corporelles		14 852 521 417,62	6 808 020 730,57	8 044 500 687,05	7 414 617 029,07
Immobilisations en concession		139 204 000,00	-	139 204 000,00	139 204 000,00
Immobilisations en cours		7 321 750 817,02	_	7 321 750 817,02	7 769 918 016,01
Immobilisations financières		4 806 859 483,83	130 095 809,96	4 676 763 673,87	4 822 404 153,87
Titres mis en équivalence				-	
Autres participations et créances rattachées		391 625 650,63	130 095 809,96	261 529 840,67	6 529 840,67
Autres titres immobilisés		4 407 386 880,00		4 407 386 880,00	4 808 087 360,00
Prêts et autres actifs financiers non courants		7 846 953,20		7 846 953,20	7 786 953,20
Impôts différés actif		374 152 420,74	_	374 152 420,74	354 686 733,39
TOTAL ACTIF NON COURANT		28 587 335 615,64	7 533 402 697,76	21 053 932 917,88	21 007 115 578,34
ACTIFS COURANTS					
Stocks et encours		320 698 504,03	1 271 038,60	319 427 465,43	295 865 718,37
Créances et emplois assimilés		1 453 963 778,73	108 217 309,18	1 345 746 469,55	1 239 891 395,03
Clients		952 691 802,14	108 217 309,18	844 474 492,96	699 141 618,11
Autres débiteurs		85 815 482,11		85 815 482,11	179 191 919,55
Impôts et assimilés		415 456 494,48		415 456 494,48	361 557 857,37
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés		689 875 656,98	-	689 875 656,98	1 338 787 084,21
Placements et autres actifs financiers courants		-		-	-
Trésorerie		689 875 656,98		689 875 656,98	1 338 787 084,21
Total actif courant		2 464 537 939,74	109 488 347,78	2 355 049 591,96	2 874 544 197,61
TOTAL GENERAL ACTIF		31 051 873 555,38	7 642 891 045,54	23 408 982 509,84	23 881 659 775,95

BILAN PASSIF

Libellé	Note	Exercice	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis		3 500 000 000,00	3 500 000 000,00
Capital non appelé			
Primes et réserves (Réserves consolidées) (1)		9 395 315 166,49	8 515 121 632,11
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net (Résultat net part du groupe) (1)		572 579 017,71	1 140 976 076,69
Autres capitaux propres - Report à nouveau -		-	347 517 937,69
Part de la société consolidante (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL CAPITAUX PROPRES I		13 467 894 184,20	13 503 615 646,49
PASSIFS NON COURANTS			
Emprunts et dettes financières		6 288 947 958,32	6 986 363 462,80
Impôts (différés et provisionnés)		14 366 139,72	14 468 715,07
Autres dettes non courantes		139 204 000,00	139 204 000,00
Provisions et produits constatés d'avance		1 355 454 227,96	1 258 674 777,17
TOTAL PASSIFS NON-COURANTS II		7 797 972 326,00	8 398 710 955,04
PASSIFS COURANTS			
Fournisseurs et comptes rattachés		667 821 788,36	914 615 631,75
Impôts		519 795 031,13	572 461 158,47
Autres dettes courantes		955 499 180,15	492 256 384,20
Trésorerie passif			
TOTAL PASSIFS COURANTS III		2 143 115 999,64	1 979 333 174,42
TOTAL GENERAL PASSIF		23 408 982 509,84	23 881 659 775,95
(1) à utiliser uniquement pour la présentation o	- l'états financie	ers consolidés	

ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	Note	Capital social	Prime d'émission	Ecart d'évaluation	Ecart de réévaluation	Réserves et résultat
Solde au 31 décembre 2017	-	3 500 000 000,00				9 857 716 203,72
Changement de méthode comptable						
Correction d'erreurs significatives						- 347 258 233,92
Réévaluation des immobilisations						- 318 400,00
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de re	ésultat					
Dividendes payés						- 300 000 000,00
Autres distributions						- 347 500 000,00
Réserves Distribuées						-
Augmentation de capital						
Résultat net de l'exercice						1 140 976 076,69
Solde au 31 décembre 2018	-	3 500 000 000,00	-	-	-	10 003 615 646,49
Changement de méthode comptable						
Correction d'erreurs significatives						-
Réévaluation des immobilisations						- 700 480,00
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de re	ésultat					
Dividendes payés						- 250 000 000,00
Autres distributions						- 357 600 000,00
Réserves Distribuées						-
Augmentation de capital						
Résultat net de l'exercice						572 579 017,71
Solde au 31 décembre 2019	_	3 500 000 000,00		_	_	9 967 894 184,20

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- ✓ Ali GARMILIS, « Comptabilité financière », DUNOD.
- ✓ Annie VALLE, « économie des systèmes fiscaux comparés »
- ✓ Béatrice & Francis GRANDGUILLOT, « Fiscal », 2015.
- ✓ Béatrice & Francis GRANDGUILLOT, « la comptabilité générale », 18^e édition, GUALIANO, 2015.
- ✓ Bernadette COLLAIN, Frédérique DEJEAN, Marie-Astrid Le THEULE,
 « comptabilité générale », 2^e édition, DUNOD.
- ✓ Bernard SALANIE, « théorie économique de la fiscalité », Economica.
- ✓ Cécile BORG, « Toute la fonction comptabilité », DUNOD, 2017.
- ✓ Christian SCHOENAUER, « les fondamentaux de la fiscalité : technique et application », 2^e édition, ESKA.
- ✓ Eric DUCASSE, Anne JALLET AUGUSTE, Stéphane OUVRARD, Christian PRAT, «Normes comptables internationales IAS/IFRS », 2005, de BOECK.
- ✓ Eric TORT, « Organisation et management des systèmes comptables », DUNOD, Paris, 2003.
- ✓ Gaston JEZE, Cour finance publique, LGDJ, 1936.
- ✓ Hervé STOLOWY, Michel J.LEBAS Yuan Ding, George Langlois, « Comptabilité et analyse financière », 3^e édition, De BOECK
- ✓ Institut supérieur de gestion et de planification, La réforme fiscale, Alger, 1992.
- ✓ Jacques GROSCLAUDE, Philippe MARCHESSOU, « droit fiscal générale », 11^e édition.
- ✓ Jacques Richard, Christian COLLETE, Didier BENSADON et Nadine JAUDET « Comptabilité financière : Normes IFRS versus normes françaises », 9^e Edition.
- ✓ KHIMA Amel, NAIT MOUHOUB Soraya, mémoire : « le passage du résultat comptable au résultat fiscal », 2012-2013.
- ✓ Maurice COZIAN, Florence DEBOISSY, « précis de fiscalité des entreprises », 2014.
- ✓ MEDANI Rachid, Le journal quotidien des impôts infos sur la fiscalité.
- ✓ MEHL Lucien BELTRAM pierre, « science et techniques fiscales », collection Thémis, Paris, Avril 1984.

- ✓ Michel BOUVIER, « introduction au droit fiscal général et a la théorie de l'impôt », 10^e édition.
- ✓ Ministère des finances, direction générale de la comptabilité, conseil national de la comptabilité, « Manuel de comptabilité financière » conforme a la loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, ENAG.
- ✓ Ministère des finances, direction générale des impôts, « système fiscal algérien », 2021
- ✓ OCDE 2014, « principe fondamentaux en matière de fiscalité », Adressing the tax challenges of the digital economy, Edition OCDE, Paris.
- ✓ Pr. Ahmed SADOUDI, « Droit fiscal ».
- ✓ Pr. Bachir YELLES CHAOUCHE, Cour « Introduction au droit fiscal », Université d'Oran, 2018-2019.
- ✓ R.STOURM, « systèmes généraux d'imposition », Guillaumin, 1905.
- ✓ Robert MAESO, « Comptabilité financière : opérations courantes en 29 fiches », 8^e édition.
- ✓ Robert OBERT, « Pratiques des normes IFRS », 6^e édition, 2017.
- ✓ SACI DJELLOUL, « La comptabilité de l'entreprise et système économique : l'expérience algérienne », OPU, 1991.
- ✓ Saïd BENAISSA, « fiscalité et parafiscalité algériennes ».

Textes législatifs et réglementaires

- ✓ Code de l'enregistrement, 2017
- ✓ Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021
- ✓ Code des impôts indirects, 2020
- ✓ Constitution algérienne
- ✓ Plan Comptable National 1975
- ✓ Journal officiel N°74 du 25 novembre 2007
- ✓ Journal officiel N°27 du 28 Mai 2008
- ✓ Journal officiel N°19 du 25 Mars 2009

Sites web

- ✓ www.mfdgi.gov.dz
- ✓ <u>www.tifawt.com</u>
- ✓ www.joradp.dz

Table des matières

Liste des abréviations

Liste des tableaux et figures

Introdu	uction (Générale	1
Chapi	tre 1 :	Le système comptable financier	3
Section	n 01 : 1	Le cadre conceptuel de la comptabilité	3
1.1	Défi	nition de la comptabilité :	3
1.2	Obje	ectifs de la comptabilité :	4
1.2	2.1	Fournir un moyen de preuve :	4
1.2	2.2	Permettre le contrôle :	4
1.2	2.3	Aider à la prise de décision :	5
1.2	2.4	Servir le diagnostic économique et financier :	5
1.2	2.5	Alimenter la comptabilité nationale :	5
1.2	2.6	Etablir la confiance et favoriser la transparence des transactions :	5
1.3	Le p	rocessus comptable :	5
1.4	Nori	malisation comptable et ses objectifs :	6
1.4	4.1	Normalisation comptable internationale:	6
1.4	4.2	Normalisation comptable nationale :	7
1.5	Prin	cipales sources du droit comptable en Algérie :	7
1.6	Cadı	re conceptuel de la comptabilité :	7
Section	n 02 : 1	Présentation du système comptable financier	8
2.1	Défi	nition du système comptable financier :	8
2.2	Cha	mp d'application du SCF:	9
2.3	Les	propriétés de l'information comptable financière :	9
2.3	3.1	Pertinence:	9
2.3	3.2	Fiabilité :	9
2.3	3.3	Comparabilité :	9
2.3	3.4	Intelligibilité :	9
2.4	Les	utilisateurs de l'information comptable financière	10
2.5	Нур	othèse de base, principe et convention comptable	10
2.5	5.1	Hypothèse de base	10
2.5	5.2	Principe et convention comptable	11

2.6	Les états financiers	. 12
2.6	Eléments constitutifs des états financiers :	. 12
2.6	5.2 Contenu et présentation des états financiers	. 13
2.7	Limites du système comptable financier	. 17
2.7	La relativité de l'information comptable issue des comptes sociaux :	. 18
2.7	La flexibilité de la production comptable consolidée :	. 18
2.7	Les interactions entre comptabilité et fiscalité :	. 18
Section	03 : Elaboration du résultat comptable	. 18
3.1	Définition de la notion de résultat	. 19
3.1	.1 Selon l'approche comptable	. 19
3.1	.2 Selon l'approche financière	. 19
3.1	.3 Selon l'approche économique	. 20
3.1	.4 Selon l'approche fiscale	. 20
3.2	Méthode de calcul du résultat	. 20
3.2	2.1 Méthode de calcul par le bilan	. 20
3.2	2.2 Méthode de calcul par le compte de résultat	. 21
3.3	Travaux de régularisation de fin d'exercice	. 21
3.3	L'inventaire extra comptable (inventaire physique)	. 22
3.3	3.2 Les régularisations de stock	. 24
3.3	3.3 Dépréciation des créances :	. 27
3.3	3.4 Les provisions pour risques et charges :	. 28
Chapit	re 2 : Le système fiscal algérien	30
Section	ı 01 : Généralité sur la fiscalité	. 30
1.1	Définition de la fiscalité	. 30
1.2	Principes fondamentaux de la fiscalité	. 30
1.2	2.1 La Neutralité	.31
1.2	2.2 L'efficience	.31
1.2	2.3 La certitude et la simplicité	.31
1.2	2.4 L'efficacité et l'équité	.31
1.2	2.5 La flexibilité	.31
1.3	Les fonctions de la fiscalité	.31
1.3	3.1 La fonction financière	. 32
1.3	3.2 La fonction économique	. 32

1.3.3	La fonction sociale	32
1.4 L	es sources du droit fiscal	33
1.4.1	La loi	33
1.4.2	La jurisprudence	33
1.4.3	La doctrine	33
1.5 C	omposants du système fiscal algérien	33
1.5.1	Le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA)	34
1.5.2	Le code des impôts indirects	34
1.5.3	Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)	34
1.5.4	Code de l'enregistrement	34
1.5.5	Code du timbre	34
1.5.6	Code des procédures fiscales (CPF)	34
Section 02	: L'impôt	35
2.1 D	éfinition de la notion d'impôt	35
2.2 C	aractéristique de l'impôt	36
2.3 L	e mécanisme général de l'impôt	36
2.3.1	Le champ d'application de l'impôt	36
2.3.2	L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt	37
2.3.3	La liquidation et le recouvrement de l'impôt	37
2.4 La	a classification des impôts	37
2.4.1	Classification administrative	37
2.4.2	Classification technique	38
2.4.3	Classification économique	39
2.5 L	es impôts formant le système fiscal algérien	39
2.5.1	Impôts directs	40
2.5.2	Impôts indirectes	45
2.5.3	Taxe sur le chiffre d'affaires	46
Section 03	: Détermination du résultat fiscal	47
3.1 D	éfinition et détermination du résultat fiscal	47
3.2 M	léthode de calcul du résultat fiscal	48
3.2.1	Les réintégrations	49
3.2.2	Les déductions	53
Chapitre 3	3 : Passage du résultat comptable au résultat fiscal	55

Section 01	: Présentation de l'organisme d'accueil – EPB	55
1.1 Pr	ésentation de l'Entreprise Portuaire de Bejaia :	55
1.2 Ol	bjectifs et valeurs de l'EPB :	55
1.2.1	Les Objectifs de l'entreprise :	55
1.2.2	Les valeurs de l'entreprise :	56
1.2.3	La politique de l'entreprise :	56
1.3 Pr	ésentation de la structure de l'EPB :	56
1.3.1	Directions opérationnelles (DO):	56
1.3.2	Directions fonctionnelles (DF):	58
Section 02	: Passage du résultat comptable au résultat fiscal — Cas Entreprise (EP	B) 62
2.1 De	étermination du résultat fiscal de l'entreprise :	62
2.1.1	Détermination du résultat comptable de l'entreprise :	62
2.1.2	Traitements des charges non déductibles :	62
2.1.3	Synthèse des réintégrations effectuées :	71
2.1.4	Traitement des déductions :	72
2.1.5	Synthèses des déductions faites :	75
2.2 Li	asse fiscale :	76
Conclusion	n générale	78

Annexes

Références bibliographiques

Résumé

Les opérations de retraitements extracomptables sont nécessaires pour effectuer le

passage d'un résultat comptable à un résultat fiscal. Le résultat comptable est établis en tenant

compte des règles et lois annoncées en matière de comptabilité par le référentiel international

IAS/IFRS et le système comptable financier SCF. Tandis que le résultat fiscal quant à lui se

base sur le résultat comptable retraité en suivant les lois fiscales imposées par la fiscalité.

Ce travail porte sur un cas de passage d'un résultat comptable à un résultat fiscal

effectué au sein de l'entreprise portuaire de Bejaia.

Mots clés: Comptabilité, Fiscalité, IAS/IFRS, SCF, Résultat comptable, Résultat fiscal.

Abstract

Extra-accounting restatements are necessary to establish a passage from an accountant

result to a taxable one. The accounting result shall be established considering the accounting

rules and laws announced by the IAS/IFRS international accounting framework and the SCF

financial accounting system. While the taxable result is based on the restated accounting

result by following the tax laws imposed by taxation.

This work concerns a case of passage from an accounting result to a fiscal result

carried within the port company of Bejaia.

Keywords: Accounting, Taxation, IAS/IFRS, SCF, Accounting result, Taxable result.